



CCM

Conseil canadien de la magistrature

**Rapport
annuel
2002-2003**

© Conseil canadien de la magistrature
Numéro de catalogue JU10-2003
ISBN 0-662-68122-3

Conseil canadien de la magistrature
Ottawa (Ontario)
K1A 0W8
(613) 998-5182
(613) 998-8889 (télécopieur)

Également publié sur le site Web du Conseil
à www.cjc-ccm.gc.ca

Table des matières

Avant-propos	v	4. Sujets de discussion	31
		Retards au sein du processus de justice pénale	31
1. Le Conseil canadien de la magistrature	1	Parties non représentées	32
Introduction	1	Modèles d'administration des tribunaux	32
Mission et principes directeurs	1	Technologie et tribunaux	32
Composition du Conseil	3	Actualités informatiques pour la magistrature	33
Groupe consultatif de la présidente	3	Numéro 32	33
Structure et fonctionnement	4	Surveillance en milieu de travail	34
Relations avec d'autres institutions	5	Accès et respect de la vie privée	34
2. La formation des juges	7	Numéro 33	34
Aperçu des responsabilités	7	Métadonnées	34
Approbation de la participation aux colloques et conférences	7	Risques associés aux téléphones sans fil et aux téléphones cellulaires	35
Programmes de l'Institut national de la magistrature	8	Rejoindre les collectivités	35
Formation informatique	9	Directives au jury	36
Programmes de l'Institut canadien d'administration de la justice	9	5. Le traitement et les avantages sociaux des juges	37
Autres colloques	10	Sondage sur les juges surnuméraires	37
Programme de congés d'études	10	Conclusions essentielles	37
Colloque des membres du Conseil	12	Nomination à la Commission d'examen de la rémunération des juges	38
3. Les plaintes	15	Annexes	
Aperçu des responsabilités	15	A. Membres du Conseil canadien de la magistrature, 2002-2003	39
Traitement des plaintes	16	B. Membres des comités	41
Dossiers examinés en 2002-2003	17	C. Partie II de la <i>Loi sur les juges</i>	43
Dossiers classés par le président ou un vice-président	18	D. Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes	47
Allégations de partialité	19	E. Procédures relatives à l'examen des plaintes	49
Allégations de conflit d'intérêts	21	F. Politique relative aux avocats agissant dans les affaires de déontologie judiciaire	55
Allégations de retard à rendre un jugement	23	G. Procédures relatives au fonctionnement du Conseil canadien de la magistrature	59
Dossiers divers	24	H. Ressources humaines et financières, 2002-2003	63
Dossiers examinés par des sous-comités	26	I. Rapport présenté par le Conseil canadien de la magistrature au ministre de la Justice du Canada	65
Enquêtes en vertu de la <i>Loi sur les juges</i>	29		
Enquête Flynn	29		
Enquête Boilard	30		
Contrôle judiciaire	30		

Avant-propos

En janvier 2000, lors de ma nomination comme juge en chef du Canada, je suis également devenue présidente du Conseil canadien de la magistrature, un organisme chargé de préserver et d'améliorer la qualité des services judiciaires dans notre pays.

Le Conseil venait alors d'avoir trente ans. À mon avis, il était temps que l'organisme examine l'environnement dans lequel il fonctionnait, ainsi que son mandat, sa mission, sa structure, son rendement et ses relations.

J'ai demandé à l'honorable Richard Scott, juge en chef du Manitoba, de diriger le Comité spécial sur les orientations futures, afin de mener cette tâche à bien. Le présent rapport annuel traite des recommandations de l'étude de deux ans du Comité, lesquelles ont été approuvées par le Conseil en 2002-2003. Le rapport du Comité, intitulé *La voie à suivre*, est disponible sur le site Web du Conseil.

Bien que satisfait de sa mission générale, énoncée initialement dans la *Loi sur les juges*, le Conseil a décidé qu'il devait élargir ses horizons ainsi que l'éventail de ses activités et fonctionner avec plus de souplesse et d'efficacité pour s'acquitter de sa mission dans l'environnement actuel.

Le changement le plus important prend la forme d'un nouveau concept opérationnel pour les comités et sous-comités du Conseil. Leur composition sera élargie pour profiter de l'expérience et des connaissances spécialisées des juges nommés par le gouvernement fédéral dans l'ensemble du Canada et, dans certains cas, de personnes qui ne sont pas juges. Ils recevront, de la part du bureau du Conseil, un soutien et des conseils supplémentaires, à l'égard desquels le Conseil a demandé et obtenu des ressources accrues. Par ailleurs, ils adopteront des horaires et des dispositions variables pour leurs réunions, lesquelles ne seront plus comprimées de façon arbitraire dans les quelques jours réservés aux réunions plénières du Conseil qui se tiennent deux fois l'an.

D'autres décisions importantes viennent étendre le rôle que joue le Conseil dans l'élaboration de politiques et de priorités relatives à la formation continue des juges et accordent plus d'importance que jamais à l'utilisation de technologies de l'information en vue d'améliorer l'efficacité des juges et de leurs tribunaux. Le Conseil a aussi approuvé la création d'un groupe externe largement représentatif qui me fournirait des conseils au sujet de questions dont je souhaiterais lui confier l'examen.

Parallèlement à l'examen du Comité sur les orientations futures, un groupe de travail s'est penché sur les procédures du Conseil relatives aux plaintes visant la conduite des juges. Tel qu'expliqué au chapitre 3 du présent rapport, il s'agit d'un rôle central du Conseil, dont les règlements et procédures en matière de plaintes font continuellement l'objet de consultations et sont en constante évolution.



La très honorable Beverley McLachlin, juge en chef du Canada
Présidente
Conseil canadien de la magistrature
Hiver 2004

Le Conseil canadien de la magistrature

Introduction

Au cours de l'exercice 2002-2003, le Conseil canadien de la magistrature a terminé un projet d'auto-examen et de planification d'une durée de deux ans en prenant des décisions concernant son avenir en tant qu'institution judiciaire nationale.

Le présent rapport annuel, qui vise les activités du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003, décrit de façon assez détaillée les changements qu'ont approuvés les 39 membres du Conseil par suite des recommandations formulées par les groupes suivants :

- le Comité spécial sur les orientations futures, qui a examiné la mission, la structure, les procédures et les relations du Conseil. Le texte intégral du rapport du Comité, intitulé *La voie à suivre*, est disponible sur le site Web du Conseil à www.cjc-ccm.gc.ca;
- un groupe de travail sur le traitement des plaintes, qui a examiné la façon dont le Conseil s'acquitte de ses fonctions relatives à la conduite des juges prévues par la *Loi sur les juges*. Les changements importants sont abordés au chapitre 3. Les règlements et procédures connexes figurent aux annexes D et E.

Créé par une loi fédérale en 1971, le Conseil compte le juge en chef, le juge en chef associé et le juge en chef adjoint de tous les tribunaux dont les membres sont désignés par le gouvernement fédéral et, dans le cas des trois territoires du Nord, les juges principaux. La liste des membres en poste au cours de l'exercice 2002-2003 figure à l'annexe A. Le Conseil a bénéficié, à son bureau d'Ottawa, des services d'une directrice exécutive, d'une avocate ainsi que de deux personnes affectées au soutien. La liste des dépenses du Conseil pour l'exercice 2002-2003 figure à l'annexe H.

Le Conseil se réunit habituellement deux fois par année : à Ottawa au printemps et à l'extérieur d'Ottawa à l'automne. La réunion de septembre 2002 s'est tenue à Calgary.

Mission et principes directeurs

Tel qu'énoncé dans la *Loi sur les juges* (annexe C), le Conseil a pour mission « d'améliorer le fonctionnement des juridictions supérieures et de la Cour canadienne de l'impôt, ainsi que la qualité de leurs services judiciaires, et de favoriser l'uniformité dans l'administration de la justice devant ces tribunaux ».

Le Comité spécial sur les orientations futures (ci-après appelé « Comité sur les orientations futures ») était principalement chargé de déterminer si le Conseil s'acquittait effectivement de sa mission. Le Comité a répondu par l'affirmative, hormis certaines réserves. Son rapport indiquait ce qui suit :

De l'avis du Comité spécial, le Conseil doit devenir un organisme plus dynamique et plus productif afin de continuer à s'acquitter de sa mission. Le Comité spécial suggère un certain nombre de moyens à prendre pour y parvenir. Ces moyens comprennent la création de comités plus actifs et plus efficaces du Conseil; l'accroissement du leadership et l'élargissement du rôle de surveillance du comité exécutif du Conseil; l'accroissement de la participation de juges puînés et de personnes qui ne sont pas juges aux travaux du Conseil par l'entremise des différents comités et sous-comités de celui-ci et l'augmentation de l'effectif et des ressources financières de l'ensemble du Conseil.

Le Comité sur les orientations futures a souligné que le Conseil s'était bien acquitté de sa fonction la plus importante, soit le traitement des plaintes concernant les juges nommés par le gouvernement fédéral, et qu'il avait accompli des tâches considérables liées à l'administration de la justice. Les principaux problèmes de l'organisme semblaient découler d'un manque de personnel et de ressources, qui se traduisait par des inefficiences dans la façon de s'acquitter de sa tâche.



Membres du Conseil canadien de la magistrature à la réunion annuelle de septembre 2002 à Calgary.

Dans *La voie à suivre*, il était indiqué que la mission du Conseil avait pour effet d'investir le Conseil de la mission générale et appropriée « d'examiner un vaste éventail de questions touchant l'administration de la justice et de servir l'intérêt public en veillant à ce que les Canadiens bénéficient d'une magistrature professionnelle, spécialisée et indépendante ».

Le Comité sur les orientations futures a adopté, dans le cadre de ses propres délibérations, certains principes directeurs qui, par la suite, ont été acceptés par le Conseil à titre de guides pour l'accomplissement de sa mission :

- a) le Conseil doit être guidé par les principes constitutionnels du fédéralisme, de l'indépendance de la magistrature, de la responsabilité des juges, de l'égalité, de la règle de droit et de l'application régulière de la loi;
- b) le Conseil doit établir ses propres politiques et priorités; le secrétariat du Conseil joue un rôle de nature consultative, administrative et exécutoire;
- c) la structure de régie interne du Conseil devrait être axée sur l'efficacité et la souplesse de fonctionnement, ainsi que sur le respect de la responsabilité ultime de l'organisme en ce qui a trait à l'exécution de sa mission d'origine législative, grâce à l'utilisation efficace de comités actifs;
- d) afin de s'acquitter de manière responsable de sa mission d'origine législative, le Conseil devrait se fonder sur les principes qui sous-tendent un processus décisionnel démocratique, y compris l'égalité de tous ses membres;
- e) le Conseil devrait être conscient du rôle de représentation qu'il joue relativement à l'ensemble des juges nommés par le gouvernement fédéral ainsi que de l'expérience et des compétences que ces juges possèdent et auxquelles il a accès;

- f) le premier devoir du Conseil est de s'assurer qu'il est guidé en tout temps par l'engagement à servir l'intérêt public dans le cadre de l'administration de la justice.

Dans le même ordre d'idées, le Comité sur les orientations futures s'est dit d'avis qu'il n'était pas vraiment nécessaire de modifier les pouvoirs d'origine législative du Conseil. Dans *La voie à suivre*, il a été conclu que le paragraphe 60(2) de la *Loi sur les juges*, lequel prévoit le perfectionnement des juges et le traitement des plaintes, « ne devait pas être exhaustif et que toutes les activités auxquelles l'organisme se livre à l'heure actuelle sont autorisées par l'énoncé général de sa mission ».

Composition du Conseil

De l'avis du Comité sur les orientations futures, le Conseil, avec ses 39 membres, ne fonctionne pas bien comme organisme délibérant et devrait compter de préférence de 20 à 25 membres. Cependant, le Comité a décidé de ne pas recommander une diminution de la taille du Conseil, en soutenant que celui-ci a besoin d'un nombre de membres relativement élevé afin de pouvoir répartir plus facilement ses tâches et activités et d'assurer une participation plus large à ses travaux. Une question plus importante était celle de savoir si le Conseil devrait compter des juges puînés nommés par le gouvernement fédéral ou des personnes qui ne sont pas juges. Selon le Comité, afin de tirer parti de la sagesse et de la compétence existant à l'extérieur du Conseil, il serait préférable de nommer de nouveaux membres aux comités du Conseil, là où le vrai travail sera accompli et où l'ajout de nouveaux membres « peut vraiment faire une différence ». Les décisions du Conseil concernant la composition et les procédures des comités sont abordées au chapitre 4.

Groupe consultatif de la présidente

Dans le but d'obtenir des conseils supplémentaires sur des questions concernant l'administration des tribunaux, le Conseil a approuvé une recommandation du Comité sur les orientations futures à l'effet

de créer un groupe consultatif représentatif qui agirait comme comité de rétroaction au sujet de questions dont la présidente souhaiterait lui confier l'examen. Différents points de vue et philosophies seraient représentés au sein du groupe. Selon *La voie à suivre*, ce groupe consultatif n'agirait nullement à titre d'organisme décisionnel, mais il présenterait à la présidente et au Conseil des idées réfléchies au sujet de questions importantes et permettrait de « rehausser la crédibilité du Conseil comme organisme ouvert qui est tourné vers l'extérieur et auquel les Canadiens peuvent continuer à faire confiance ».

Le groupe comprendrait six membres en provenance d'autres domaines que le droit, tels que la fonction publique, le milieu des affaires, les universités, les arts, les sciences sociales et les professions autonomes, ainsi que deux membres du barreau, un juge puîné de la Cour suprême du Canada, un juge puîné d'un autre tribunal et les deux vice-présidents du Conseil.

Structure et fonctionnement

La voie à suivre prévoyait ce qui suit : « Afin de jouer un rôle plus actif tout en conservant le nombre de membres qu'il possède actuellement, le Conseil doit pouvoir compter sur des comités plus forts et plus efficaces » auxquels « la plupart des tâches réelles du Conseil doivent être confiées [...] ».

Selon *La voie à suivre*, le Comité exécutif, auquel le Règlement administratif actuel confère déjà un pouvoir important lui permettant d'assurer la direction et la gestion des activités du Conseil, devrait agir à titre d'« organe responsable [vers lequel les comités peuvent se tourner] et [il devrait exister] une tribune assurant la coordination, la direction et l'examen de leurs travaux ». « De plus, si le secrétariat est élargi, le comité exécutif verra son rôle de gestion accru : il devra notamment diriger les activités du personnel, répartir les ressources entre les comités et établir les priorités générales ». En conséquence, le Conseil a approuvé les recommandations selon lesquelles le

Comité exécutif devrait se composer de la présidente du Conseil et de ses deux vice-présidents, des présidents des principaux comités permanents et de trois membres du Conseil choisis parmi l'ensemble des membres de l'organisme.

Quant au fonctionnement des comités, *La voie à suivre* indiquait ce qui suit :

Le Comité spécial est convaincu que la pratique actuellement suivie en ce qui a trait à la tenue des réunions des comités est insatisfaisante. En général, les membres du Conseil devraient examiner les rapports des comités bien avant les deux réunions plénières de l'organisme. Aucune question politique ou recommandation importante en matière d'orientation ne devrait être soumise au Conseil un jour ou deux seulement avant ces réunions, comme le permet le système actuel. En l'absence de circonstances nécessitant des mesures urgentes, le Conseil ne devrait pas être appelé à examiner une recommandation importante d'un comité s'il n'a pas le temps voulu à cette fin.

Le Conseil a convenu qu'il devrait continuer à tenir des réunions plénières annuelles et semestrielles. Cependant, les comités du Conseil devraient être fortement encouragés à se réunir au besoin entre les réunions du Conseil, à utiliser la téléconférence et la vidéoconférence dans la mesure du possible et à présenter régulièrement des rapports au Conseil.

Afin de pouvoir élargir l'éventail de ses activités, le Conseil a convenu de demander l'approbation du Conseil du Trésor pour créer trois autres postes au sein du secrétariat du Conseil et de chercher à obtenir des ressources supplémentaires destinées aux contrats de services de recherche et de consultation. Ainsi, le budget de fonctionnement de base passera de 600 000 \$ à 1,2 million de dollars.

Relations avec d'autres institutions

Le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale s'assure de répondre aux besoins administratifs du secrétariat du Conseil et exerce un certain nombre de fonctions au nom de la magistrature canadienne. Dans *La voie à suivre*, ces tâches importantes ont été soulignées et il a été recommandé que le Conseil appuie le rôle que joue le Bureau dans l'application des technologies de l'information aux juges.

Le Comité sur les orientations futures a recommandé que le Conseil continue à inviter le ministre et le sous-ministre de la Justice à ses rencontres semestrielles, et qu'il invite à l'occasion le sous-ministre à assister aux réunions des comités du Conseil.

L'Association canadienne des juges des cours supérieures est un organisme bénévole qui dessert les intérêts des juges puînés de nomination fédérale du Canada. Le Conseil a longtemps travaillé en collaboration avec l'Association (et l'organisme qu'elle a remplacé, la Conférence canadienne des juges) dans le cadre de l'examen du traitement et des avantages sociaux des juges. Selon l'énoncé du mandat approuvé par le Conseil à l'égard du Comité sur le traitement et les avantages sociaux des juges, celui-ci devrait « collaborer dans les cas opportuns avec le comité correspondant de l'Association canadienne des juges des cours supérieures » et « élaborer dans les cas opportuns avec l'Association, lorsque le Conseil donne son approbation, des observations mixtes destinées à la Commission d'examen de la rémunération des juges ».

La formation des juges

Aperçu des responsabilités

La *Loi sur les juges* permet au Conseil « d'organiser des colloques en vue du perfectionnement des juges ». Jusqu'en 1993, le Conseil a tenu ses propres colloques annuels à cette fin, pendant l'été. Le Conseil a fortement appuyé la création de l'Institut national de la magistrature (INM), organisme indépendant qui est financé à la fois par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et qui offre aux juges de la formation sur les compétences judiciaires, des services de formation professionnelle continue et des possibilités d'enrichissement.

Le Conseil offre des possibilités de formation aux juges par l'entremise de son Comité sur la formation des juges, qui recommande les conférences et les colloques auxquels les juges devraient assister en étant remboursés de leurs frais de participation conformément au paragraphe 41(1) de la *Loi sur les juges*. Toutefois, la formation des juges et les possibilités de formation ne dépendent pas uniquement de l'autorisation du Conseil.

Chacun des tribunaux provinciaux peut lui aussi adopter les programmes de formation autorisés ou exigés par la loi sur la magistrature de la province concernée. De plus, en vertu du paragraphe 41(2) de la Loi, les juges en chef peuvent autoriser le remboursement des frais que les juges de leurs cours engagent pour assister à certains colloques, conférences et réunions. Le Comité consultatif de congé d'études du Conseil revoit les demandes et recommande les juges qui devraient être autorisés à participer au Programme de congés d'études à différentes universités canadiennes.

Le Comité sur les orientations futures s'est penché sur le rôle du Conseil relativement à la formation des juges et sa relation avec l'INM. Le Comité sur les orientations futures a conclu que le Comité sur la

formation des juges devrait participer plus activement à l'élaboration des politiques et priorités générales dans le domaine de la formation des juges, en plus d'encourager l'INM à fournir des rapports périodiques sur l'état de la formation des juges au Canada.

La voie à suivre a également considéré comme suit la participation des juges canadiens aux programmes de formation judiciaire à l'extérieur du pays :

Ces programmes revêtent manifestement une importance majeure pour l'établissement des principes constitutionnels fondamentaux qui constituent l'autonomie gouvernementale démocratique, pour la règle de droit ainsi que pour l'application régulière de la loi et l'indépendance de la magistrature dans les pays hôtes. La magistrature canadienne s'enorgueillit à juste titre du fait que les organisateurs de ces programmes invitent souvent des juges canadiens à participer à ces programmes.

Cependant, le Comité sur les orientations futures a aussi fait remarquer que ces activités peuvent donner lieu à des pressions considérables sur les différents tribunaux dont les juges proviennent et que le Conseil canadien de la magistrature doit intervenir afin de veiller à ce que leurs intérêts soient pris en compte lors du choix des juges canadiens autorisés à participer à ces programmes. Selon *La voie à suivre*, il est vital que des protocoles formels soient élaborés à cet égard et que le Conseil continue à jouer un rôle dans la mise en œuvre de ces protocoles.

Approbation de la participation aux colloques et conférences

Le paragraphe 41(1) de la *Loi sur les juges*¹ prévoit le remboursement des frais occasionnés par la participation des juges à des réunions, conférences ou colloques donnés.

¹ Le paragraphe 41(1) de la *Loi sur les juges* prévoit ce qui suit : « Le juge d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt qui participe, en cette qualité, parce qu'il y est soit astreint par la loi, soit expressément autorisé par la loi et par le juge en chef, à une réunion, une conférence ou un colloque ayant un rapport avec l'administration de la justice a droit, à titre d'indemnité de conférence, aux frais de déplacement et autres entraînés par sa participation ».

2. La formation des juges

Le Conseil autorise la participation, dans la plupart des cas, d'un certain nombre de juges souhaitant assister à des colloques et à des conférences qui, de l'avis du Comité sur la formation des juges, sont importants et pourraient leur être profitables. Le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale traite les demandes de remboursement connexes.

Programmes de l'Institut national de la magistrature

En dernier ressort, il incombe à chacun des juges de parfaire sa formation. Malgré les contraintes de temps auxquelles ils font face en raison de l'ampleur de leur tâche, le Conseil appuie leur engagement en matière de formation continue en collaboration avec l'Institut national de la magistrature (INM).

L'INM conçoit et présente des cours à l'intention des juges nommés par les gouvernements tant fédéral que provinciaux afin de les aider à améliorer l'administration de la justice, à s'épanouir personnellement, à promouvoir des normes élevées de conduite officielle et de conscience sociale ainsi qu'à s'acquitter de leurs fonctions judiciaires de façon équitable, correcte et efficace.

Le Conseil a approuvé la participation des juges à divers colloques de l'INM qui ont eu lieu au cours de l'exercice 2002-2003. Tel qu'illustré ci-dessous, la participation des juges nommés par le gouvernement fédéral dépendait du format et du sujet du colloque.

Événement de l'INM	Lieu	Dates	Participants
Conférences pour le règlement des litiges			
Gestion de conférences pour le règlement des litiges, Niveau I	Québec	23 au 25 avril 2002	31
	Vancouver	8 au 10 mai 2002	19
	Montréal	5 au 7 nov. 2002	22
Niveau II	Toronto	4 au 6 déc. 2002	16
Conférences pour le règlement des litiges en droit de la famille	Kelowna	12 et 13 juillet 2002	26
Conférences pour le règlement des litiges dans les instances en matière de protection de l'enfance	Ottawa	24 septembre 2002	16
Negotiation: The Foundation of JDR/Settlement — Conferencing	Toronto	26 au 28 février 2003	25
Formation sur la réalité sociale : perfectionnement des professeurs et élaboration des programmes	Niagara-on-the-Lake	4 au 6 juin 2002	9
	Charlottetown	24 au 26 sept. 2002	17
	Montréal	22 et 23 janv. 2003	23
Planification de la retraite			
Juges des Prairies	Edmonton	12 au 14 juin 2002	14
Juges du Québec	Montréal	11 au 13 sept. 2002	15
Juges de la C.-B.	Vancouver	9 au 11 oct. 2002	7
Juges de l'Atlantique	Halifax	23 au 25 oct. 2002	16
Colloque des cours d'appel	Vancouver	7 au 10 avril 2002	40
Colloque de formation de la Cour fédérale : droit de l'immigration	Ottawa	10 mai 2002	27
Colloque sur les instances en matière civile : responsabilité civile	Montréal	22 au 24 mai 2002	66
Courts Second International Working Conversation on Enviro-Genetics Disputes and Issues	Ottawa	14 au 17 juin 2002	19
Atelier intensif d'été : Questions de la Charte : audition et décision	Mont Tremblant	28 juillet au 2 août 2002	26
Colloque sur la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	Toronto	11 au 15 sept. 2002	15
Colloque sur la protection de l'enfance et le droit	Ottawa	25 au 27 sept. 2002	32
Colloque sur les procès devant jury en matière pénale	Vancouver	14 et 15 nov. 2002	128*

2. La formation des juges

Événement de l'INM	Lieu	Dates	Participants
Colloque d'orientation initiale pour les nouveaux juges	Ottawa	25 au 29 nov. 2002	44
Sauvegarde judiciaire afin d'éviter les condamnations injustifiées	Toronto	4 au 6 déc. 2002	27
Colloque sur le droit des Autochtones	Calgary	23 au 25 janv. 2003	64
Atelier de l'INM	Mactaquac	6 et 7 fév. 2003	27
Colloque sur le droit de la famille : finances et biens	Vancouver	12 au 14 fév. 2003	75
Colloque sur le droit pénal : Les causes criminelles : en changement!	Québec	19 au 21 mars 2003	74

* Combiné avec le colloque de formation de la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Le nombre total de participants comprenait 73 juges de Colombie-Britannique.

Formation informatique

Au cours de l'exercice, environ 500 juges de nomination fédérale en provenance de tribunaux partout au Canada ont participé à quelque 1 800 heures de séances de groupe, de séances de formation privées et de séances d'apprentissage à distance portant sur les applications informatiques et l'utilisation du réseau informatique JUDICOM destiné aux juges.

Les cours ont été donnés dans le cadre du Partenariat Formation informatisée entre le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale, qui est responsable du développement du réseau, et l'Institut national de la magistrature.

Programmes de l'Institut canadien d'administration de la justice

Comme par les années précédentes, l'Institut canadien d'administration de la justice (ICAJ), dont les bureaux sont situés à l'Université de Montréal, a organisé deux colloques annuels à l'intention des juges nommés par le gouvernement fédéral et pour lesquels le Conseil a autorisé la participation de ces derniers :

- colloque sur la rédaction des jugements, tenu à Montréal du 2 au 5 juillet 2002 (55 juges ainsi que des administrateurs judiciaires et des professeurs ont été autorisés à y participer);
- colloque à l'intention des nouveaux juges, tenu au Château Mont-Tremblant (Québec), du 1^{er} au 4 mars 2003.

Le Conseil a aussi autorisé la participation des juges à d'autres événements organisés par l'ICAJ au cours de l'année :

- table ronde : La structure des tribunaux administratifs – Indépendance et impartialité, Ottawa, juin 2002 (10 juges ont été autorisés à y assister);
- table ronde : Dialogue entre les tribunaux administratifs et judiciaires, Fredericton, avril 2002, Vancouver, avril 2002 et Saskatoon, mai 2002 (24 juges ont été autorisés à y assister, 8 à chaque séance);
- Dialogues sur la justice : le public, le législateur, les tribunaux et les médias, Hull (Québec), du 17 au 19 octobre 2002 (95 juges ont été autorisés à y assister).

Autres colloques

Le Conseil a autorisé des juges à participer à divers autres colloques, réunions et conférences durant l'exercice, y compris ce qui suit :

Événement	Lieu	Dates	Participants autorisés
Colloques tenus à New York à l'intention des juges d'appel	New York	avril-juillet 2002	4
Conférence Trial Courts of the Future	Saskatoon	mai 2002	30
Conférence annuelle de l'Association of Family and Conciliation Courts	Hawaii	5 au 8 juin 2002	20
Colloque national sur le droit pénal, parrainé par la Fédération des professions juridiques du Canada	Ottawa	8 au 12 juillet 2002	65
Colloque national sur le droit de la famille, parrainé par la Fédération des professions juridiques du Canada	Kelowna	14 au 18 juillet 2002	65
Conférence annuelle de l'Association du Barreau canadien	London (Ontario)	12 au 14 août 2002	27
Troisième congrès mondial sur le droit de la famille et les droits des enfants et des jeunes	Bath (Angleterre)	20 au 22 septembre 2002	18
Conférence internationale Internet et droit	Montréal	2 au 4 octobre 2002	72
Rencontre organisée par le Conseil canadien de la magistrature à l'intention des juges œuvrant en droit de la famille	Ottawa	les 21 et 22 novembre 2002	22

Programme de congés d'études

Le Conseil reconnaît depuis longtemps que les programmes de formation sont essentiels pour aider les juges à s'acquitter de leurs tâches dans le contexte d'une société en constante évolution. En octobre 1992, le Conseil a créé les *Normes relatives à la formation des juges au Canada*, lesquelles prévoient que les juges doivent suivre une formation continue [TRADUCTION] « pour maintenir et améliorer les compétences essentielles, l'épanouissement personnel et la conscience sociale ». En mars 1993, le Conseil s'est fixé comme objectif de faire participer tous les juges, pendant 10 jours à chaque année civile, à des programmes de formation judiciaire se rapportant à leurs fonctions ou leurs tâches au tribunal, sous réserve de la disponibilité des ressources humaines et budgétaires.

Depuis 1989, le Conseil canadien de la magistrature et le Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada (CDFDC) administrent conjointement un programme de congés spéciaux permettant d'étudier ou de faire des recherches dans un établissement d'enseignement supérieur canadien, dans le cadre d'un projet important profitant tant au juge qu'à l'établissement (dans la plupart des cas, une faculté de droit). En règle générale, le congé d'études dure sept mois : de septembre à mars, soit la durée de l'année universitaire.

Composé de membres du Conseil, de membres du CDFDC représentant les juridictions de common law et de droit civil et du directeur exécutif de l'Institut national de la magistrature, le Comité consultatif de congé d'études recommande les candidats au programme. La liste des membres du Comité pour l'exercice 2002-2003 se trouve à l'annexe B. À la suite de l'autorisation du Comité exécutif du Conseil, le gouverneur en conseil (Cabinet) doit ensuite approuver le congé conformément à

l'alinéa 54(1)b) de la *Loi sur les juges*². Les programmes sont adaptés aux besoins de chaque juge et à ceux de l'établissement qui l'accueille.

Les objectifs du programme sont les suivants :

1. Permettre à un juge de mener des recherches, d'enseigner ou d'entreprendre toute activité connexe dans une faculté de droit ou autre institution appropriée au Canada, afin de mieux s'acquitter, par la suite, de ses fonctions judiciaires;
2. Donner aux facultés de droit ou autres institutions connexes du Canada la possibilité de profiter de la participation et de la contribution de juristes expérimentés à la recherche, à l'enseignement ou à des activités connexes, pour le bénéfice des professeurs et des étudiants.

Depuis que le congé d'études a été offert pour la première fois, nombre de juges ont étudié à différentes universités, depuis l'université Dalhousie à l'est à celle de Victoria à l'ouest. Ils ont mené des recherches sur de nombreux aspects du droit civil et pénal applicable au Canada et ailleurs, étudié les répercussions de la *Charte canadienne des droits et libertés* et d'autres éléments de la Constitution et examiné les procédures suivies en salle d'audience, les nouveaux défis liés au règlement extrajudiciaire des différends et l'utilisation de l'informatique par les tribunaux. Ils ont aussi donné des cours et guidé les étudiants lors des débats et concours de plaidoirie. Quelques juges ont profité de cette période pour faire des recherches et rédiger des ouvrages spécialisés en vue de les faire publier.

Au cours de la période allant du 1^{er} septembre 2002 au 31 mars 2003, huit juges ont participé au programme de congés d'études. Leurs congés avaient été approuvés par le gouverneur en conseil en octobre 2001. Tel qu'indiqué ci-dessous, les juges en congé d'études ont vécu des expériences différentes.

À la faculté de droit de l'Université de Victoria, M. le juge Donald S. Ferguson, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, a enseigné deux cours de plaidoirie et donné des cours magistraux sur plusieurs autres sujets. Il a tranché des requêtes et appels fictifs et assisté à un camp d'étudiants portant sur la sensibilisation à la culture autochtone, en plus de s'affairer à la rédaction d'un livre sur la procédure régissant les procès en Ontario. Il a qualifié son congé [TRADUCTION] « d'expérience absolument formidable qui constituera l'un des points saillants de ma carrière de juge ».

Monsieur le juge André Forget, de la Cour d'appel du Québec, a suivi des cours de maîtrise à la faculté de droit de l'Université de Montréal, en droit, biotechnologie et société et en droit et philosophie politique. Il a participé à des colloques, donné des cours magistraux aux étudiants du premier cycle, présidé des auditions fictives et amélioré sa compréhension des applications de la technologie informatique destinées aux tribunaux.

À la faculté de droit de l'Université Queen's, M^{me} la juge Nola E. Garton, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, a contribué à l'enseignement d'un cours sur la détermination de la peine et participé à des activités de tribunal-école, en plus d'effectuer des recherches sur la preuve de faits similaires et dans d'autres domaines du droit. Par suite de sa participation, elle a été invitée à se joindre au conseil du doyen de la faculté de droit de l'Université Queen's afin de fournir des conseils sur l'orientation et les stratégies futures de la faculté.

À titre de présidente d'un sous-comité du Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges du Conseil, M^{me} la juge Fran Kiteley, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, a consacré son congé d'études à la faculté de common law de l'Université d'Ottawa à la rédaction

2 Le paragraphe 41(1) de la *Loi sur les juges* prévoit ce qui suit : « Les congés demandés par des juges des juridictions supérieures ou de la Cour canadienne de l'impôt sont subordonnés : a) s'ils sont de six mois ou moins, à l'autorisation du juge en chef ou du juge principal de la juridiction supérieure en cause; b) s'ils sont de plus de six mois, à l'autorisation du gouverneur en conseil ».

d'un rapport sur les répercussions du dépôt électronique et de l'accès électronique aux documents de procédure. Elle a aussi fait un exposé sur la sécurité des renseignements judiciaires lors de la conférence internationale Internet et droit, qui s'est tenue à Montréal, en plus d'aider à organiser et aborder un programme éducatif sur la protection de la vie privée à l'intention des avocats. Pendant son congé, elle a également joué un rôle essentiel dans la création de divers éléments du Réseau ontarien d'éducation juridique.

Madame la juge Lynne C. Leith, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, était juge en résidence à la faculté de droit de l'Université Western Ontario. Elle a enseigné des cours dans les domaines suivants : le droit des contrats, le droit constitutionnel, la procédure civile, le droit administratif, le droit pénal avancé et les litiges. Elle a participé activement à des programmes de tribunal-école et a joué un rôle essentiel dans l'organisation d'un programme d'été en droit, dans le cadre de l'initiative de vulgarisation juridique de l'Ontario. Elle a rédigé des documents portant sur le droit des sociétés et contribué à la conception d'un programme éducatif d'un jour sur l'égalité d'accès à l'intention de son tribunal.

À titre de chargée de cours, d'étudiante et de chercheuse, M^{me} la juge Nicole Morneau, de la Cour supérieure du Québec, a participé à des programmes de technologie de l'information à la faculté de droit de l'Université de Montréal pendant l'automne et a suivi un cours de maîtrise en droit, biotechnologie et société au cours du trimestre d'hiver.

À la faculté de droit de l'Université de Toronto, M. le juge Robert J. Sharpe, de la Cour d'appel de l'Ontario, a passé la plus grande partie de son congé d'études à terminer la rédaction d'un livre écrit conjointement avec le professeur Kent Roach, intitulé *Brian Dickson: A Judge's Journey*. Il a aussi présenté des colloques sur le projet et assisté à plusieurs colloques, ateliers et cours magistraux, en plus de donner des exposés magistraux et diriger des colloques à l'intention de certains groupes externes.

Monsieur le juge William J. Vancise, de la Cour d'appel de la Saskatchewan, a participé à l'enseignement d'un cours sur la détermination de la peine à des étudiants de première année à l'Université de Montréal et à des étudiants de deuxième et troisième année à l'Université McGill. Il a contribué à organiser un programme de droit des Autochtones parrainé par l'Institut national de la magistrature, donné à des juges des exposés sur ses expériences liées à l'apprentissage d'une langue seconde et participé à des séances de la réunion semestrielle de la Cour d'appel du Québec.

Colloque des membres du Conseil

Le Conseil tient habituellement un colloque pour ses membres conjointement avec sa réunion plénière de mars. Le colloque de 2003, intitulé *La sécurité des tribunaux dans un monde peu sûr*, s'est penché sur la sécurité et la protection du palais de justice et des personnes qui s'y trouvent : les employés, les juges et le personnel judiciaire, le public et ceux qui prennent part aux instances judiciaires. Le colloque a aussi traité de la continuité du processus judiciaire face à de nombreuses perturbations : l'inconduite, les menaces par courrier et par téléphone, les évasions de détenus et leurs attaques contre les juges, les incendies et catastrophes naturelles, les urgences médicales et les défaillances des appareils judiciaires.

Pour présenter le colloque, la juge en chef McLachlin a indiqué ce qui suit :

[TRADUCTION]

Un juge doit nécessairement identifier des gagnants et des perdants; or, les perdants sont rarement contents. Lorsqu'un juge siège au tribunal, il se tient à proximité de personnes dangereuses; on entend ici et là que des juges se font attaquer dans la salle d'audience ou les couloirs du palais de justice, ou même chez eux. Par ailleurs, certains de nos collègues ont été consternés de découvrir que le seul fait de trancher des affaires portant sur des questions

qui prêtent à controverse, telles que la pornographie juvénile, le divorce ou l'avortement, peut donner lieu à des menaces qui doivent être prises au sérieux.

Tina Lewis Rowe et Al Palmer, les animateurs du colloque, ont informé les membres du Conseil qu'ils avaient un rôle prépondérant à jouer pour veiller à ce que des sondages ou « contrôles » en matière de sécurité des locaux soient effectués et à ce que des plans soient mis en œuvre pour parer à une série d'éventualités : contrôles de sécurité aux entrées du palais de justice, menaces à la bombe, urgences en salle d'audience et interruption des services publics. Les membres ont été encouragés à créer des comités sur la sécurité des tribunaux et à s'assurer que les employés reçoivent une formation sur la façon d'intervenir en situation d'urgence.

Participants au colloque :

L'honorable Donald J. Brenner, juge en chef de la Cour suprême de la Colombie-Britannique

M. Al Palmer, directeur exécutif des Services de sécurité, gouvernement de l'Alberta

M^{me} Tina Lewis Rowe, TRowe Training, Denver (Colorado)

L'honorable David D. Smith, juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick

L'honorable Heather J. Smith, juge en chef de la Cour supérieure de justice de l'Ontario

M. George Thomson, directeur exécutif de l'Institut national de la magistrature

Aperçu des responsabilités

Parallèlement aux activités du Comité sur les orientations futures, la présidente du Conseil a créé un groupe de travail distinct afin d'examiner à fond la procédure d'évaluation des plaintes portées contre les juges qu'a adoptée le Conseil. L'Association canadienne des juges des cours supérieures a présenté au groupe de travail ses vues sur la procédure. Le groupe de travail a fait valoir un ensemble distinct de recommandations au Conseil en même temps que le Comité sur les orientations futures.

Conformément aux conventions de rédaction actuelles, les règlements administratifs sur les plaintes ont été divisés en procédures informelles et en règlements administratifs officiels enregistrés aux termes de la *Loi sur les textes réglementaires*, tel qu'indiqué aux annexes D et E.

En vertu de la Constitution du Canada, seul le Parlement peut révoquer un juge qui a commis un manquement à la norme de bonne conduite. L'évaluation des allégations d'inconduite visant les juges nommés par le gouvernement fédéral est confiée au Conseil canadien de la magistrature en vertu de la *Loi sur les juges*.

Lorsque le Conseil est saisi d'une plainte ou d'une allégation portée contre un juge, il doit alors décider si, par sa conduite, le juge est devenu « inapte à remplir utilement ses fonctions ». L'évaluation d'une plainte par le Conseil peut mener tout au plus à une recommandation au ministre de la Justice en faveur de la révocation du juge concerné. À son tour, le ministre ne peut que présenter une autre recommandation au Parlement.

Le Conseil s'efforce de veiller à ce que les questions fondamentales soulevées par une plainte soient étudiées et non seulement la forme de la plainte ou les aspects techniques s'y rapportant. Il n'est pas nécessaire qu'un plaignant soit représenté par un avocat ou qu'une plainte soit présentée d'une certaine façon ou sous une forme précise. Le Conseil exige seule-

ment que la plainte soit consignée par écrit et que le nom du juge de nomination fédérale visé y soit indiqué. Le processus de traitement des plaintes est visiblement ouvert et équitable. Chaque plainte est examinée de manière sérieuse et consciencieuse.

Les membres du Conseil qui traitent les plaintes procèdent à une évaluation indépendante de la conduite reprochée sans s'attarder à la question de savoir si la décision du juge est fondée ou non. Cette distinction entre les *décisions* des juges et leur *conduite* est fondamentale. En effet, les *décisions* des juges peuvent être portées en appel devant des instances supérieures et les tribunaux d'appel peuvent les infirmer ou les modifier sans restreindre d'aucune façon la capacité des juges d'exécuter leur tâche et sans que la charge de ceux-ci soit compromise, pourvu qu'ils aient agi « selon la loi et leur conscience ». Le Conseil ne joue aucun rôle dans l'évaluation d'une décision d'un juge visant à déterminer si elle était fondée ou non.

En vertu du paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges*, le Conseil doit mener une enquête formelle au sujet de la conduite d'un juge à la demande du ministre de la Justice du Canada ou d'un procureur général d'une province. Toutefois, en pratique, la plupart des plaintes proviennent du public, le plus souvent de personnes qui sont concernées d'une façon ou d'une autre par des poursuites judiciaires.

Le Conseil n'est pas justifié d'examiner les plaintes générales portant sur les tribunaux ou l'ensemble de l'appareil judiciaire ou encore les plaintes concernant des juges que les plaignants n'ont pas nommés ou ne veulent pas nommer. Il ne peut modifier les décisions, dédommager les individus, accueillir les appels ou examiner les demandes de nouveau procès. Le Conseil ne peut non plus s'attarder aux plaintes concernant des fonctionnaires judiciaires comme les protonotaires, les juges des cours provinciales, le personnel des tribunaux ou les avocats, au sujet desquels bon nombre de gens se plaignent, à tort, au Conseil.

Dans le cadre de la procédure de traitement des plaintes, les juges risquent inévitablement de faire l'objet d'allégations inéquitables et d'une remise en question publique et injustifiée de leur personne. C'est notamment le cas lorsqu'une plainte communiquée au public est plus tard jugée sans fondement et que ce résultat ne reçoit pas la même attention de la part des médias que les allégations initiales dont le public a été informé. Les juges ne peuvent réfuter ces allégations publiquement ni prendre des mesures indépendantes pour se protéger de ce qu'ils perçoivent comme une atteinte à leur réputation.

Tous ces facteurs indiquent à quel point il est important que la procédure de traitement des plaintes respecte l'indépendance judiciaire tout en étant également équitable et crédible. Les personnes qui estiment avoir été lésées par la conduite d'un juge doivent avoir la possibilité de faire examiner leurs préoccupations. D'autre part, le juge dont la conduite est contestée doit être assuré que la question sera tranchée de la façon la plus rapide et équitable qui soit. Par ailleurs, le public doit être confiant que la procédure est objective et efficace.

Lorsqu'un plaignant a fait connaître publiquement sa plainte, le Conseil veille généralement, avant de classer le dossier, à publier un communiqué de presse ou à préparer une déclaration à l'intention des médias qui auraient des questions à poser à ce sujet. Afin de protéger la vie privée du plaignant et du juge, le Conseil ne fera pas de son propre chef une déclaration publique au sujet du dépôt ou du traitement d'une plainte.

Le dépliant intitulé *La conduite des juges et le rôle du Conseil canadien de la magistrature*, qui comporte des explications au sujet du traitement des plaintes, a été largement diffusé et peut également être consulté sur le site Web du Conseil, à www.cjc-ccm.gc.ca.

Traitement des plaintes

Au départ, le président ou l'un des trois vice-présidents³ du Comité sur la conduite des juges du Conseil instruit chaque plainte et détermine les mesures à prendre. Il peut demander au juge visé par la plainte et au juge en chef dont celui-ci relève de fournir des explications et décider, avec ou sans ces explications, de classer le dossier en remettant une réponse appropriée au plaignant. La grande majorité des plaintes sont réglées de cette façon.

Dans certaines circonstances, le président peut décider de déférer la plainte à un sous-comité composé d'au plus cinq juges. Les sous-comités comportent habituellement trois membres du Conseil, bien qu'un juge qui ne l'est pas puisse également en faire partie. Ces renvois ont lieu lorsque les questions en jeu sont particulièrement délicates, lorsqu'il est souhaitable de demander à plusieurs personnes plutôt qu'à un seul membre du Conseil d'examiner l'affaire ou lorsque les allégations au sujet du juge en question peuvent soulever des préoccupations.

En vertu des nouvelles Procédures (applicables aux plaintes classées après le 1^{er} janvier 2003), le président ou un sous-comité peut, lorsqu'il ferme un dossier, écrire au juge pour lui faire part de « l'évaluation de sa conduite et lui exprimer ses préoccupations à l'égard de celle-ci ». Ce libellé remplace les termes « expression de désapprobation » prévus dans l'ancien Règlement, lequel s'appliquait aux plaintes classées au plus tard le 31 décembre 2002.

Les nouvelles Procédures permettent également au président ou à un sous-comité de recommander au juge que les problèmes relevés par suite de la plainte soient traités en ayant recours à des services de consultation ou à d'autres mesures correctives.

Un sous-comité peut conclure qu'une intervention plus poussée de la part du Conseil n'est pas justifiée et demander que le dossier soit classé ou il peut recommander au Conseil qu'un comité d'enquête tienne une enquête officielle.

3 Dans le reste du présent chapitre, le mot « président » pourra également s'entendre du « vice-président ».

Les motifs pour lesquels une révocation peut être recommandée sont énoncés au paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges*. L'enquête du Conseil doit indiquer que le juge est devenu inapte à remplir utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) âge ou invalidité;
- b) manquement à l'honneur et à la dignité;
- c) manquement aux devoirs de sa charge;
- d) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause.

Dans le cadre de son examen des plaintes, le Conseil a révisé et élargi sa politique concernant les avocats agissant dans les affaires de déontologie judiciaire (annexe F). La politique précédente ne traitait que des avocats nommés pour fournir une aide au président ou à un sous-comité en recueillant des renseignements supplémentaires au sujet d'une plainte. À cet égard, la politique indique que l'avocat est chargé d'interroger le juge, ainsi que d'autres personnes connaissant bien les circonstances entourant la plainte, et de recueillir et d'analyser la documentation. Sa tâche ne consiste pas à évaluer le bien-fondé d'une plainte ni à émettre une recommandation sur la façon dont celle-ci doit être traitée.

La politique décrit aussi trois autres rôles de l'avocat dans le cadre du traitement des plaintes :

- *Avocat indépendant pour les comités d'enquête.* L'avocat indépendant, qui agit dans l'intérêt public, est « responsable de la conduite des procédures relatives à la plainte ou l'allégation » et prend l'initiative de réunir et de présenter la preuve devant le Comité.
- *Avocat au service d'un comité d'enquête.* Cet avocat agit, de manière utile, conformément aux directives du comité, notamment en menant des recherches et en aidant à l'enregistrement des délibérations ainsi qu'à la préparation de projets de décision et du rapport du comité.

- *Avocat externe pour les plaintes visant les membres du Conseil.* Avant qu'une plainte visant un membre du Conseil puisse être classée, un avocat externe doit examiner le dossier ainsi que la décision proposée et indiquer si, à son avis, la ligne de conduite proposée est appropriée.

Dossiers examinés en 2002-2003

Au cours de l'exercice 2002-2003, 170 nouveaux dossiers ont été ouverts et 173 dossiers ont été classés. Au cours des dix dernières années, de 125 à 200 nouveaux dossiers ont été ouverts chaque année, soit une moyenne annuelle de 174.

Les plaintes relevant du droit de la famille représentaient un peu plus de la moitié des dossiers classés. En outre, pour la première fois depuis que de telles statistiques sont enregistrées, plus de la moitié (54 pour cent) des plaignants dans les affaires relevant du droit de la famille n'étaient pas représentés par un avocat, comparativement à 40 pour cent des plaignants dans l'ensemble des cas.

Dans 80 pour cent des dossiers classés au cours de l'exercice, le plaignant était partie au litige.

Des 173 dossiers classés, tous sauf quatre concernaient la conduite d'un juge à l'audience; autrement dit, la plainte visait une affaire dont le juge était saisi d'une manière ou d'une autre.

Lorsqu'un dossier est classé sans que des explications soient demandées ou qu'une enquête plus poussée soit menée, c'est habituellement parce que le plaignant demande au Conseil, expressément ou non, d'infirmer ou de modifier la décision du juge, d'ordonner un nouveau procès ou une nouvelle audience, de lui accorder un dédommagement par suite d'une décision qu'il estime erronée ou « illégale », ou encore d'ordonner la récusation du juge concerné dans une cause donnée. Or, le Conseil n'a pas le pouvoir d'examiner ces demandes. Au cours de l'exercice 2002-2003, 50 pour cent des dossiers ont été classés pour ce motif.

Lorsque la nature de l'instance à l'origine de la plainte n'est pas claire, qu'il est nécessaire d'obtenir des renseignements du juge afin de répondre de façon satisfaisante à ladite plainte ou encore que les allégations de conduite fautive pourraient à première vue être fondées jusqu'à un certain point, des explications sont demandées au juge et au juge en chef. Après avoir reçu ces explications, le président détermine les mesures supplémentaires à prendre, le cas échéant. Au cours de l'exercice 2002-2003, des explications ont été demandées au juge et au juge en chef dans 50 pour cent des dossiers classés.

De tous les dossiers classés au cours de l'année, 56 pour cent l'ont été dans les 60 jours suivant la réception de la plainte et 70 pour cent, dans les 90 jours suivant celle-ci. Un plus long délai indique habituellement que l'on attend la production des transcriptions, que l'examen a été suspendu jusqu'à ce que l'affaire soit tranchée par les tribunaux, ou que l'on attend le rapport d'un avocat qui a mené une enquête plus poussée.

Tableau 1
Nombre de dossiers – Survol des dix dernières années

	Nouveaux dossiers ouverts	Dossiers reportés de l'exercice précédent	Total du nombre de dossiers	Dossiers classés	Dossiers reportés à l'exercice suivant
1993-1994	164	31	195	156	39
1994-1995	174	39	213	186	27
1995-1996	200	27	227	180	47
1996-1997	186	47	233	187	46
1997-1998	202	46	248	195	53
1998-1999	145	53	198	162	36
1999-2000	169	36	205	171	34
2000-2001	150	34	184	155	29
2001-2002	180	29	209	174	35
2002-2003	170	35	205	173	32

Les plaintes qui relèvent de la compétence du Conseil continuent à représenter une petite fraction des dizaines de milliers de décisions que prennent chaque année les juges des cours supérieures dans l'ensemble du Canada. De plus, le nombre de plaintes est demeuré relativement constant au cours d'une période marquée par la hausse du nombre de parties qui se sont représentées elles-mêmes devant les tribunaux et par une plus grande prise de conscience des droits des individus ainsi que de la possibilité de déposer une plainte auprès du Conseil.

Dans les paragraphes qui suivent, les noms des juges sont mentionnés dans les quelques cas où le dépôt

de la plainte a été rendu public et où le Conseil a publié un communiqué de presse au sujet de son traitement. Le Conseil ne fait pas de son propre chef une déclaration publique au sujet du dépôt ou du traitement d'une plainte.

Dossiers classés par le président ou un vice-président

La grande majorité des dossiers sont classés par le président ou l'un des vice-présidents du Comité sur la conduite des juges sans qu'il soit nécessaire de les renvoyer à un sous-comité. Tel que l'illustre le tableau 2, ce fut le cas de 168 des 173 dossiers (soit 97 pour cent des dossiers) classés au cours de l'année.

Tableau 2

Dossiers classés en 2002-2003

	Classés par le président ou un vice-président	Classés par un sous-comité	Classés après examen par l'ensemble du Conseil
Après explications du juge en cause	82	4	1
Sans demande d'explications du juge en cause	86	-	
Total	168	4	1

Parmi les 168 dossiers classés par le président, sept visaient des membres du Conseil. Puisque dans ces dossiers, le président qui en assure la gestion doit traiter d'allégations portées contre un autre membre du Conseil, les procédures du Conseil exigent qu'un avocat externe examine la décision proposée avant que le dossier ne soit classé. Dans tous les cas, l'avocat s'est dit d'accord avec la décision proposée par le président.

Des exemples de dossiers classés par le président sont présentés ci-dessous.

Allégations de partialité

Dans 16 dossiers classés au cours de l'exercice à l'étude, des allégations de partialité fondée sur le sexe ou la race, contre le plaignant ou, dans certains cas, fondée sur une variété de motifs, ont été formulées. Six exemples suivent.

- Un plaignant représenté dans une affaire relevant du droit de la famille et concernant la garde et le droit d'accès a reproché au juge d'avoir eu des préjugés contre lui parce qu'il avait la peau foncée, en plus d'être musulman et de sexe masculin. Le plaignant a allégué que le juge avait refusé qu'il emmène sa propre fille à l'étranger car il supposait que le plaignant l'enlèverait. Il a soutenu que le juge avait posé sur lui un regard méprisant ou sarcastique lorsqu'il avait demandé de prêter serment sur le Coran plutôt que sur la Bible.

Le juge a fourni une copie de la transcription de l'audience et a nié avoir posé sur le plaignant un regard méprisant ou sarcastique. Le juge avait autorisé le plaignant à témoigner oralement lors de la requête. Vu la tenue de l'audience par le

juge décrite dans la transcription et compte tenu du fait que le juge avait autorisé le plaignant à témoigner oralement, le plaignant a été informé qu'une allégation de partialité contre lui n'était pas justifiée dans cette affaire. La transcription n'était pas l'allégation voulant que le juge ait supposé que le plaignant enlèverait sa propre fille.

- Le plaignant a allégué que le discours du juge prononcé devant une association juridique avait mis en évidence un programme social et un parti pris en faveur des femmes. Le plaignant a aussi indiqué que le discours avait fait ressortir un « jugement préconçu » à l'égard de nombreuses questions relevant du droit de la famille et, notamment, un jugement préconçu devant le tribunal d'appel dont le juge était membre.

Le plaignant a été informé que le texte du discours n'était pas les allégations. Le juge avait présenté un résumé de la jurisprudence développée par les tribunaux canadiens et, notamment, par la Cour suprême du Canada, au sujet de questions relevant du droit de la famille, ainsi que les lois qui avaient été adoptées pour aborder certaines de ces questions. La jurisprudence examinée indiquait la façon dont les tribunaux avaient traité de quatre domaines du droit de la famille. Le plaignant a été informé qu'il était possible que les décisions examinées aient donné des indications quant à la façon dont les tribunaux pourraient aborder d'autres affaires, compte tenu du principe selon lequel un précédent ou une décision rendue par une cour supérieure lie les tribunaux inférieurs. Le plaignant a été avisé qu'il n'avait

nullement démontré qu'une intervention plus poussée par le Conseil était justifiée aux termes de son mandat prévu par la *Loi sur les juges*.

- Le plaignant s'était représenté lui-même dans un appel en matière fiscale. Il a allégué que le juge était raciste et avait fondé sa décision selon laquelle la mère était le « particulier admissible » aux fins de la prestation fiscale pour enfants sur le fait qu'elle était chrétienne. Le plaignant a soutenu que le juge avait des préjugés fondés sur la race, le sexe et la religion.

Le juge a fourni une transcription de l'audience ainsi qu'une copie de ses motifs de jugement. Il avait souligné que le régime législatif énumère les facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer ce qui constitue le soin et l'éducation de la personne à charge admissible. En l'espèce, les deux enfants du plaignant étaient les personnes à charge admissibles. Contre-interrogée par l'avocat de la Couronne, la mère avait soulevé la question de l'éducation religieuse qu'elle donnait aux enfants. Le juge avait demandé de quelle religion était la mère. Le plaignant a été informé qu'il n'était pas inapproprié de poser une telle question pour trancher les questions dont le tribunal était saisi. Il a été avisé qu'aucune preuve n'étayait son allégation selon laquelle le juge avait des préjugés contre le plaignant ou avait rendu sa décision en se fondant sur la race, la religion ou le sexe.

- La plaignante a exprimé son désaccord avec la décision rendue par le juge dans une affaire de garde et de droit d'accès concernant son fiancé. Elle a allégué que le juge avait un parti pris en faveur des mères. La plaignante a demandé que le Conseil examine la décision car elle et son fiancé n'avaient pas les moyens pour interjeter appel.

La plaignante a été informée que des erreurs ou de prétendues erreurs dans une décision judiciaire ne constituaient pas à elles seules une inconduite judiciaire ni ne justifiaient une conclusion de partialité, et que la décision ne pouvait être révisée que par voie d'appel. La plaignante a

été avisée que le mandat du Conseil ne variait pas selon qu'une décision était ou non portée en appel ou susceptible de l'être. La plaignante a également été informée qu'une décision défavorable ne justifiait pas à elle seule une conclusion de partialité.

- La plaignante avait conclu une entente avec son ex-mari en vertu de laquelle ce dernier lui cédait ses droits à un jugement. Un bref d'exécution avait été enregistré contre le débiteur judiciaire. La plaignante a reproché au juge d'avoir refusé d'ajouter son nom à la liste des créanciers judiciaires lors du renouvellement de la cession du jugement. Elle a allégué que le juge avait rendu sa décision pour l'un ou l'autre des motifs suivants : son mari était un avocat, que le juge connaissait par ailleurs; le juge ne reconnaissait pas l'obligation du père de verser une pension alimentaire pour enfants; l'avocat de la plaignante était un [TRADUCTION] « très jeune avocat autochtone ».

On a informé la plaignante que le Conseil n'avait pas compétence pour examiner si une décision judiciaire était bien ou mal jugée. Une erreur de la part du juge ne constituait pas une inconduite judiciaire. La plaignante a été avisée qu'elle n'avait présenté aucune preuve à l'appui de ses allégations.

- Le Chinese Canadian National Council (CCNC) a allégué que M. le juge James MacPherson de la Cour d'appel de l'Ontario avait tenu des propos inappropriés durant les débats de l'appel. Selon le CCNC, les vues exprimées par le juge renforçaient des stéréotypes visant un groupe racial et indiquaient qu'il considérait les membres de ce groupe comme étant inférieurs aux autres Canadiens. La lettre demandait que le juge présente des excuses.

Le juge a expliqué qu'il n'avait pas exprimé de vues personnelles et que ses interventions étaient des questions directes ou des observations qui visaient à susciter une réponse. On a avisé le CCNC qu'il était à la fois injustifié et injuste de

conclure des propos du juge que celui-ci était raciste. On comprenait que les parties ayant subi une injustice fussent consternées de voir leurs efforts d'obtenir réparation activement mis à l'épreuve par les juges saisis de l'affaire, mais il s'agit là d'une conséquence naturelle des débats en appel. Bien que l'on ait souligné l'obligation des juges d'éviter les stéréotypes, il était clair que le juge comprenait cette obligation. Le juge n'avait nullement visé à offenser qui que ce soit ou quelque groupe que ce soit, ni à manifester son insensibilité à son égard. Dans la mesure où cela s'était produit accidentellement, M. le juge MacPherson a exprimé ses regrets sincères. Une intervention plus poussée par le Conseil n'était pas justifiée. Les réponses du Conseil et de M. le juge MacPherson ont été rendues publiques.

Allégations de conflit d'intérêts

Dans 11 dossiers, les plaignants ont reproché au juge d'être en situation de conflit d'intérêts. Cinq exemples suivent.

- Des plaignants représentés par un avocat lors de l'instruction de leur action contre une société pétrolière et d'autres parties se sont demandés si le juge aurait dû instruire l'action, étant donné son [TRADUCTION] « implication antérieure au sein de sociétés [pétrolières] et environnementales ». La transcription du procès indiquait que le juge avait, dès le départ, divulgué aux parties son implication antérieure au sein de la société pétrolière et précisé qu'il était convaincu d'avoir agi [TRADUCTION] « pour ou contre divers intérêts assurés en matière environnementale ». Il avait indiqué être convaincu de ne rien connaître au sujet de l'affaire qui puisse poser problème. L'avocat des plaignants et celui de la société pétrolière étaient prêts à laisser le juge présider le procès.

Les plaignants ont été avisés que le juge avait divulgué son implication antérieure au sein de la société pétrolière et conclu qu'il ne connaissait rien au sujet de l'affaire qui puisse l'empêcher de

présider le procès. Les plaignants ont été informés que rien ne permettait de conclure que le juge avait agi irrégulièrement ou était en situation de conflit d'intérêts. Les plaignants ont aussi été avisés que le Conseil n'avait pas le mandat d'examiner la décision du juge. Une erreur de la part du juge, le cas échéant, n'aurait pas constitué une inconduite judiciaire.

- Le plaignant, condamné pour fraude dans des abris fiscaux, a allégué qu'en rejetant son pourvoi, les trois juges de la Cour d'appel avaient [TRADUCTION] « transgressé le cadre du droit en scindant l'appel dans l'instance conjointe de deux co-accusés sans tenir compte que l'interdépendance d'une nouvelle preuve à être présentée devant un nouveau juge des faits, convenablement instruit, était de nature à violer le cadre juridique du plaignant d'avoir eu un procès juste et équitable ». Le plaignant [TRADUCTION] « s'interrogeait » au sujet d'un conflit « potentiel » entre un des juges et « certains investisseurs ».

Le plaignant a été informé du mandat du Conseil et de son droit d'appel. Il a été avisé que toute allégation d'erreur ne pouvait être examinée que par voie d'appel. Il a été noté qu'il avait déjà demandé l'autorisation d'appeler de la décision de la Cour d'appel à la Cour suprême du Canada et que c'était le forum approprié pour faire valoir ses allégations. En ce qui concernait son allégation de « conflit d'intérêts potentiel », le plaignant a été avisé que la preuve qu'il avait avancée à l'appui de son hypothèse n'avait pas établi de lien quelconque entre le juge et « certains investisseurs ». On l'a informé que l'intervention du Conseil aux termes de la *Loi sur les juges* n'était pas justifiée.

- La plaignante, membre d'un groupe de revendication, a déposé une plainte au nom du père à l'égard d'un procès portant sur la garde et le droit d'accès, en alléguant que le juge était en situation de conflit d'intérêts parce qu'il savait que la mère recevait des conseils de son ancien associé. La plaignante a aussi allégué que le juge avait

informé son ancien associé du résultat du procès avant la publication de ses motifs. Par ailleurs, la plaignante a exprimé son désaccord avec la décision rendue par le juge, en alléguant notamment qu'il avait commis une erreur quant à l'interprétation de la preuve.

Le juge a répondu que, pendant le procès de 14 jours, chacune des parties s'était représentée elle-même, l'avocat en question ne s'était pas présenté dans la salle d'audience et aucun renseignement indiquant que la mère consultait l'avocat ou en recevait des conseils n'avait été présenté. On a demandé des renseignements directement à l'avocat en question, lequel a indiqué qu'il n'avait pas préparé la mère au procès et qu'il ne l'avait nullement aidée pendant le procès. Hormis une rencontre fortuite avec elle alors qu'il se trouvait au palais de justice pour des affaires non connexes, l'avocat a indiqué qu'il n'avait pas communiqué avec la mère pendant le procès. Lors de leur rencontre, ils n'avaient pas discuté du procès portant sur la garde, sauf d'une manière générale. La plaignante a été avisée que l'avocat n'avait offert aucun conseil ni aucune aide à la mère pendant le procès et que le juge n'avait pas été informé de l'allégation concernant la participation de l'avocat au cours du procès. Aucune preuve n'étayait l'allégation selon laquelle le juge était en situation de conflit d'intérêts du fait qu'il était l'ancien associé de l'avocat. Le juge a nié avoir communiqué avec l'avocat avant la publication de ses motifs de jugement et l'avocat a présenté un affidavit à l'appui de cette déclaration. La plaignante a été avisée qu'aucune preuve n'étayait ses allégations d'inconduite.

- La plaignante, requérante dans une requête en rétraction de jugement qui a été rejetée, a allégué que la juge avait [TRADUCTION] « rendu un jugement qui est un outrage à l'intelligence », et qu'il y avait eu déni de justice. En outre, elle a prétendu que la juge avait un lien de parenté avec [TRADUCTION] « l'amie de coeur du meilleur ami de son ex-conjoint ». La plaignante a indiqué

que la cause avait été portée en appel et que [TRADUCTION] « les choses étaient restées pendantes en cour d'appel ». On a demandé des commentaires à la juge.

La plaignante a été informée du mandat du Conseil et de son droit d'en appeler à l'encontre du jugement qu'elle contestait. On lui a dit que le plumitif du dossier d'appel démontrait, en ce qui concernait son appel, qu'il y avait un certificat d'appel déserté et qu'une requête ultérieure visant à faire lever la désertion avait été rayée. En ce qui concernait l'allégation de conflit d'intérêts, la plaignante a été avisée que la juge avait souligné qu'en aucun temps on ne lui avait soumis une requête en récusation ou fait part de faits ou de motifs qui eussent pu justifier ou motiver une récusation et qu'elle était certaine de n'avoir aucun lien de parenté ou d'intimité avec l'une ou l'autre des parties ou leur entourage immédiat. La plaignante a été informée qu'une intervention plus poussée par le Conseil aux termes de la *Loi sur les juges* n'était pas justifiée.

- Deux plaignants ont déposé une plainte contre M^{me} la juge Southin de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique à la suite de rapports dans les médias indiquant qu'elle fumait dans son cabinet et avait accepté qu'un système de ventilation y soit installé. Un plaignant a soutenu que l'indifférence de la juge à l'égard de sa propre santé et son manque d'intérêt apparent à donner l'exemple à d'autres constituaient un affront à la réputation de la magistrature et aux normes de conduite élevées auxquelles on s'attend des juges. Selon le plaignant, il fallait que la juge s'excuse et rembourse le gouvernement pour le système de ventilation. De l'avis du deuxième plaignant, M^e Dugald Christie, un avocat de Vancouver, les actions de M^{me} la juge Southin avaient jeté le discrédit sur l'administration de la justice. Dans une deuxième lettre, M^e Christie a fait valoir que les motifs dissidents prononcés par M^{me} la juge Southin dans l'affaire *Reilly c. Lynn* étaient une [TRADUCTION] « effronterie » vis-à-vis de la

Cour suprême du Canada. Il a aussi soutenu que, dans les affaires auxquelles seraient parties le gouvernement ou les sociétés d'État de la province, elle serait redevable au procureur général de l'aménagement de son cabinet.

Les plaintes ont été instruites par une vice-présidente du Comité sur la conduite des juges. Selon celle-ci, le fait que la juge fume dans son cabinet et qu'un système de ventilation y ait été installé sur ordre du procureur général de la Colombie-Britannique « ne constitue pas un cas d'inconduite tombant sous le coup de la *Loi sur les juges* ». En vertu du Règlement sur la santé et la sécurité au travail de la Colombie-Britannique, il incombe au procureur général de veiller, par interdiction, restriction ou « tout autre moyen également efficace », à ce que les gens ne soient pas exposés à la fumée de cigarette d'autrui en milieu de travail. En l'occurrence, il appartenait au procureur général de décider comment la province devait s'y conformer. Le premier plaignant a été avisé que le Conseil n'avait ni la compétence ni le pouvoir requis pour contraindre la juge à rembourser le gouvernement ou pour lui demander de s'excuser. M^c Christie a été informé que le Conseil n'avait pas compétence pour examiner si une décision judiciaire était bien ou mal jugée et qu'il n'avait produit aucune preuve de préjugé ou de conflit d'intérêts. Puisque la plainte de M^c Christie a été rendue publique, le Conseil a publié un communiqué de presse au sujet de la décision prise à l'égard du dossier.

Allégations de retard à rendre un jugement

Dans cinq dossiers, les plaignants ont soutenu qu'ils avaient été traités injustement en raison du retard du juge à rendre sa décision. Trois exemples suivent.

- La plaignante et son mari avaient été représentés dans une instance en matière familiale et une action en cession frauduleuse. La plaignante s'est plainte du délai qui s'est écoulé avant qu'une décision ne soit rendue et du fait que, même si le juge avait accordé à l'ex-épouse du mari ses dépens dans l'action en cession frauduleuse, il n'avait pas accordé à son mari ses dépens à l'égard de la demande de modification de la pension alimentaire et de l'arriéré. La plaignante a déclaré que les jeunes enfants du couple avaient souffert en raison du retard à rendre jugement.
- La plaignante a allégué que le juge avait trop tardé à rendre un jugement : il avait dit qu'il rendrait sa décision dans la semaine suivant l'audience, malgré le fait que son avocat avait [TRADUCTION] « insisté sur la gravité de son état de santé ». Elle a allégué avoir été contrainte

Le juge a expliqué que le retard à instruire l'affaire était attribuable aux demandes d'ajournement de la plaignante et à sa demande visant l'instruction simultanée de l'action en cession frauduleuse et de la demande de modification. Alors que sa décision était sous réserve, sursis au prononcé de sa décision, le juge avait attendu que le tribunal d'appel rende une décision qui traiterait de certaines questions dont il était saisi. La décision n'ayant pas été rendue, le juge avait prononcé ses motifs après que les avocats des parties eurent communiqué avec lui. La plaignante a été informée de la norme de six mois qui s'applique, sauf circonstances spéciales, à la communication d'une décision en suspens. En l'espèce, le dossier était complexe et comportait l'instruction simultanée de deux affaires. De plus, il n'était pas déraisonnable que le juge attende la décision du tribunal d'appel. Quant à la décision portant sur les dépens et le montant de l'arriéré, il s'agissait d'une décision distincte. Puisque la décision avait été rendue dans un délai de deux mois, la norme avait été respectée. La plaignante a été avisée qu'elle n'avait fourni aucune preuve d'un parti pris quelconque en faveur de la première épouse. Le mari avait connu un succès partagé, ayant obtenu gain de cause quant à la demande de modification et la question du montant de l'arriéré, mais non dans l'action en cession frauduleuse ni quant à la question des dépens. Son succès partagé n'était pas l'allégation de partialité.

à conclure un règlement à l'amiable six semaines plus tard, étant trop malade pour continuer le litige.

Des commentaires ont été demandés au juge. La plaignante a été avisée du mandat du Conseil. On l'a informée qu'un délai de six semaines ne soulevait pas de question déontologique là où le juge disait avoir eu besoin de réfléchir au mérite de la décision tout en tenant compte de sa charge de travail. La plaignante a été informée que le juge s'était dit désolé si un délai de six semaines avait causé des ennuis à l'une ou à l'autre des parties en cause et qu'il avait dit qu'il aurait certainement préféré être en mesure de rendre une décision soit la journée même de l'audience ou dans un très bref délai de quelques jours. Cependant, en l'espèce, cela lui avait demandé plus de réflexion et, six semaines après l'audience, il était sur le point de revoir le dossier afin de rendre un jugement lorsqu'on l'a avisé que les parties avaient conclu un règlement à l'amiable. La plaignante a été informée qu'un juge dispose normalement de six mois pour rendre un jugement et que, dans les circonstances, une intervention plus poussée par le Conseil aux termes de son mandat prévu par la *Loi sur les juges* n'était pas justifiée.

- Une partie à une instance en matière familiale s'est plainte du fait que la décision du juge n'avait toujours pas été communiquée quelque 16 mois après le procès.

Le juge a répondu que le retard à rendre la décision était inacceptable et que la plainte était justifiée. Il a décrit les difficultés personnelles qu'il avait connues en raison de graves problèmes de santé et a déclaré qu'il avait récemment pris des mesures pour s'assurer de pouvoir s'acquitter de ses fonctions de façon adéquate et en temps utile. Il a admis qu'il était inacceptable de retarder indûment le prononcé d'une décision. Malgré la situation difficile dans laquelle le juge s'était trouvé, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, le président lui a adressé une lettre pour lui faire part de sa désapprobation au

sujet de sa conduite. Le plaignant a été avisé en conséquence.

Dossiers divers

Voici d'autres exemples de dossiers classés par la présidente :

- Une lettre adressée au journaliste Kirk Makin du *Globe and Mail* par l'honorable Clyde C. Wells, juge en chef de Terre-Neuve-et-Labrador, a fait l'objet de deux plaintes. Dans sa lettre, le juge en chef contestait l'interprétation, adoptée par le journal, d'un jugement de la Cour d'appel dans lequel deux juges avaient souscrit à la décision rendue par le troisième. L'article indiquait qu'une [TRADUCTION] « formation de la Cour d'appel à l'unanimité » avait défié la Cour suprême du Canada en faisant remarquer que l'activisme judiciaire avait dépassé les bornes. L'honorable John C. Crosbie a reproché au juge en chef d'avoir porté atteinte à l'indépendance de deux juges de la Cour d'appel en écrivant au journal pour réfuter son interprétation de leur souscription au jugement rendu. Il a soutenu que les jugements devaient se passer de commentaires et que le Conseil devrait confirmer que les fonctions administratives d'un juge, même définies au sens large, ne permettent pas à celui-ci de porter atteinte à l'exercice des fonctions judiciaires par un autre juge. L'autre plaignant a soutenu que l'intervention du juge en chef était de nature politique. Une fois rendue, une décision devrait être valable quant au fond [TRADUCTION] « à moins de faire l'objet d'un contrôle par le tribunal approprié ». Le barreau de la province a aussi adressé une lettre au Conseil indiquant expressément qu'il ne déposait aucune plainte et dans laquelle les conseillers du barreau demandaient que leurs préoccupations au sujet des remarques du juge en chef parviennent au Conseil.

Le juge en chef a répondu que le Conseil reconnaît aux juges le rôle de relever et de rectifier les erreurs dans les reportages sur les décisions judiciaires. Il avait écrit au journal pour faire une

mise au point au sujet de la décision, parce que le journaliste avait mal interprété les jugements concordants.

Dans une lettre adressée au juge en chef, le président a conclu que les actions du juge en chef ne pouvaient être qualifiées d'inconduite, mais qu'il y avait plusieurs leçons à tirer de l'affaire. Le président a fait remarquer que le juge en chef, qui avait écrit au journal avec le consentement des deux juges, n'avait cherché qu'à souligner que le juge s'étant exprimé au sujet de la Cour suprême du Canada n'avait parlé qu'en son nom propre. Selon le président, [TRADUCTION] « la leçon que nous pouvons tous en tirer est qu'il faut faire preuve de la plus grande prudence quand il s'agit de publier une mise au point en cas d'erreur constatée dans un compte rendu de décision judiciaire ».

Puisque la plainte a attiré l'attention des médias à l'échelle nationale, un communiqué de presse a été publié.

- Une partie à une instance en matière familiale a fourni une copie de la décision de la Cour d'appel accueillant l'appel interjeté à l'encontre de la décision du juge de première instance. L'appel a été accueilli au motif que les interventions du juge lors de la présentation de la cause par chaque partie avaient été si nombreuses qu'elles avaient [TRADUCTION] « dépassé les bornes », de sorte que le juge n'avait plus compétence pour prononcer un jugement valide.

Le juge a répondu que sa conduite avait été déplacée et a déclaré qu'il était [TRADUCTION] « conscient qu'en l'absence de circonstances exceptionnelles, il faut permettre au procès de suivre la voie tracée par les avocats ». Il a ajouté ce qui suit : [TRADUCTION] « Les problèmes liés à mes interventions qui sont apparents dans [ce] procès ne se reproduiront plus ». Enfin, il a déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « Je regrette beaucoup que mes interventions aient mené à un nouveau procès et qu'elles aient ainsi entraîné

pour les deux parties des dépenses supplémentaires et une autre période d'incertitude en ce qui concerne l'entretien du conjoint ». Le président a exprimé sa désapprobation à l'égard de la conduite.

- Deux plaignants représentant deux regroupements d'organismes communautaires voués, l'un à la promotion des intérêts et à la défense des droits des personnes assistées sociales, l'autre à la justice sociale, l'autonomie, l'égalité et l'équité des femmes, ont conjointement déposé une plainte pour inconduite contre le juge, pour les propos qu'il avait tenus lors d'une audience en matière familiale où il était question d'une demande d'ajournement, pour des motifs de santé, d'une requête en modification de mesures provisoires. Les plaignants ont formulé une opposition aux propos suivants du juge : [TRADUCTION] « Moi, si j'étais juge, je ne mettrais pas un enfant dans un foyer de deux personnes qui vivent de prestations d'aide sociale, qui font des bébés et qui veulent enlever la garde d'un enfant. Je pense au bien-être de l'enfant, chez un père qui est orienté, qui a des valeurs à transmettre qui sont autres que de rester à maison et de collecter des prestations d'aide sociale. Mais je ne suis pas le juge du fond, je pourrais en dire longtemps ». Les plaignants ont allégué que les propos du juge étaient offensants et discriminatoires à l'égard des personnes assistées sociales et que de tels propos cachaient trop souvent d'autres préjugés : notamment des préjugés sexistes quant à la compétence parentale des femmes assistées sociales. Ils ont demandé qu'une enquête soit effectuée et que le juge fasse l'objet d'une réprimande.

Des commentaires ont été demandés au juge et une enquête supplémentaire a été effectuée par un avocat externe. Une copie de la réponse du juge a été envoyée aux plaignants. Le juge a reconnu qu'il s'était [TRADUCTION] « mal exprimé » et a dit [TRADUCTION] « regretter profondément » les propos qui lui étaient

reprochés. Le juge a affirmé que ses remarques ne correspondaient pas aux principes qui l'avaient toujours guidé, tant dans la conduite des procès que dans sa vie personnelle, et n'étaient [TRA-DUCTION] « aucunement représentatives de ses valeurs ». On a informé les plaignants que le juge s'était engagé à suivre, au cours de la prochaine année, des cours sur les réalités sociales et le comportement judiciaire en salle d'audience. Les plaignants ont été avisés que, de l'avis du président, les propos faisant l'objet de la plainte étaient inappropriés et regrettables. On a informé les plaignants que le président avait adressé une lettre au juge pour lui indiquer qu'il désapprouvait les remarques. Puisque la plainte a été rendue publique, un communiqué de presse a été publié.

- Une plainte a été déposée contre un juge parce qu'il avait décidé de se retirer d'un procès, ainsi que contre les membres d'un sous-comité du Conseil, au motif qu'ils n'avaient pas prévu les conséquences possibles liées à leur désapprobation de la conduite du juge alors que celui-ci présidait le procès. Selon le président, la décision du juge de se retirer du procès n'était fondée sur aucun motif caché ou répréhensible. La présidente a conclu que, dans cette affaire, le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire conformément à son rôle de juge, bien que d'une manière qui puisse déplaire à plusieurs. En ce qui concerne le sous-comité, le Conseil n'avait pas compétence pour examiner la décision ou les délibérations ayant mené à cette décision, vu sa conclusion qu'aucune enquête en vertu du paragraphe 63(2) de la *Loi sur les juges* n'était justifiée.
- Le plaignant notaire s'est plaint des propos du juge qui faisaient allusion à « l'appauvrissement » que le notaire allait subir s'il n'était pas payé pour les copies d'actes notariés qu'un des avocats dans une cause impliquant un de ses clients lui avait demandé de déposer. Le plaignant s'est opposé au manque de respect à son égard. Des commentaires ont été demandés au juge.

Le plaignant a été informé qu'ayant pris connaissance de sa plainte, le juge avait dit que, même s'il ne pouvait toujours pas dire qu'il approuvait la démarche du notaire qui avait tenté de refuser de déposer les documents demandés en invoquant un droit de rétention pour honoraires non payés, il eut toutefois été préférable qu'il ait exprimé sa réprobation autrement, de façon neutre, sans émotion et assurément sans sarcasme, comme le plaignant s'en était plaint. Le plaignant a été informé que, dans les circonstances, une intervention plus poussée du Conseil aux termes de son mandat prévu par la *Loi sur les juges* n'était pas justifiée.

Dossiers examinés par des sous-comités

Un sous-comité peut être chargé d'examiner un dossier lorsque le président qui s'en occupe estime qu'il s'agit d'une affaire particulièrement délicate dont il est préférable de confier l'examen à plusieurs membres du Conseil plutôt qu'à un seul, lorsqu'une expression de désapprobation ou de préoccupation peut être justifiée ou, dans les cas plus graves, lorsqu'un sous-comité pourrait avoir des raisons de recommander au Conseil la tenue d'une enquête officielle en vertu du paragraphe 63(2) de la *Loi sur les juges*. Au cours de l'année, quatre dossiers ont été examinés et classés par des sous-comités. Chaque sous-comité était composé de trois membres; dans trois des quatre cas, un juge puîné était l'un des membres du sous-comité. Dans deux cas, le président du sous-comité a adressé une lettre au juge concerné pour lui faire part de sa désapprobation au sujet de la conduite en question. Voici les résumés des quatre cas :

- Des représentants de cinq groupes autochtones ont déposé dix plaintes particulières alléguant que M. le juge F. G. Barakett de la Cour supérieure du Québec avait fait des observations dérogatoires à l'égard de la culture autochtone dans une affaire de garde. La lettre a été reçue quelque temps avant que la Cour d'appel du Québec entende l'appel interjeté à l'encontre du jugement rendu par le juge Barakett. Alors qu'un

sous-comité de trois personnes examinait les observations, le jugement et la réponse de M. le juge Barakett relativement à la plainte, le Conseil a reçu une autre lettre de M. le juge Barakett dans laquelle il indiquait qu'il était prêt à s'excuser publiquement pour le tort que ses observations avaient causé. Il a, par la suite, rédigé une lettre d'excuse et en a autorisé la publication.

Le sous-comité a conclu que certaines des observations du juge manifestaient une absence de sensibilité de sa part et étaient offensantes à l'égard de la culture autochtone. Les observations du juge suggéraient que la communauté autochtone était intrinsèquement inférieure et ces commentaires étaient [TRADUCTION] « incompatibles avec les droits à l'égalité qui sont garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* ». Le sous-comité a conclu que le juge avait admis sincèrement ses erreurs et qu'il avait reconnu sans la moindre restriction ou réserve que ses observations étaient déplacées. Monsieur le juge Barakett a indiqué qu'il s'inscrirait à des colloques pour améliorer sa compréhension de la culture autochtone. Son juge en chef associé lui a accordé sa confiance et s'est dit d'avis que M. le juge Barakett était en mesure de continuer à servir le public comme juge. Le sous-comité a noté que les observations reprochées dans la lettre de plainte n'avaient pas eu d'incidence sur l'issue de la cause. Certaines plaintes portaient sur des questions de droit qui auraient pu faire l'objet d'un appel, ce qui ne relevait pas du Conseil. Le sous-comité a décidé qu'il n'était pas nécessaire qu'un comité d'enquête soit mis sur pied, étant donné que la conduite du juge n'était pas suffisamment grave pour justifier la révocation. Le sous-comité a classé le dossier en adressant une lettre au juge pour lui indiquer les cas dans lesquels le sous-comité désapprouvait sa conduite. Compte tenu de la publicité qui a entouré la publication de la lettre adressée par les plaignants et de leur conférence de presse subséquente, le sous-comité a autorisé la divulgation de la lettre qu'il a adressée au juge.

La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté par la mère autochtone à l'encontre du jugement de M. le juge Barakett et les groupes autochtones ont ensuite porté plainte contre les trois juges ayant siégé lors de l'appel, en alléguant que ceux-ci avaient [TRADUCTION] « cherché à sanctionner la conduite hautement douteuse [du juge] » et, ce faisant, s'étaient [TRADUCTION] « livrés à un comportement véritablement discriminatoire et inapproprié pour tirer leurs conclusions ». Les plaignants ont été informés qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite de la part des juges de la Cour d'appel.

- M^e Gilles Doré, un avocat du Québec, s'est plaint de l'attitude, du comportement et des agissements que M. le juge Jean-Guy Boilard, de la Cour supérieure du Québec, avait manifestés à son égard. Selon le plaignant, le juge était incapable de remplir ses fonctions de juge. Après réception du rapport d'une enquête supplémentaire effectuée par un avocat externe, le dossier a été renvoyé à un sous-comité. Celui-ci a décidé de ne pas recommander d'enquête sous le régime du paragraphe 63(2) de la *Loi sur les juges*. Le sous-comité a néanmoins conclu que certaines des remarques du juge concernant M^e Doré étaient injustifiées et inacceptables. Par lettre du président du sous-comité, M. le juge Boilard a été avisé des préoccupations du sous-comité, après quoi le dossier du Conseil a été classé. Le plaignant a reçu une copie de la lettre que le sous-comité a adressée au juge. Avant de recevoir la lettre du Conseil en juillet 2002, M. le juge Boilard avait été avisé de son contenu par une journaliste et, par la suite, avait abandonné la gestion du « mégaprocès des Hell's Angels » qu'il présidait. Conformément à sa pratique habituelle, le Conseil n'avait divulgué aucun détail au sujet de la décision prise à l'égard du dossier. Toutefois, après que la lettre du sous-comité au juge ait été rendue publique, le Conseil a publié un communiqué de presse afin de répondre aux nombreuses demandes des médias.

- Le mari, qui avait été engagé dans une instance en divorce, a allégué que [TRADUCTION] « le juge avait crié très fort et menacé de le faire asseoir ailleurs qu'à côté de son avocate pour lui avoir chuchoté quelque chose à l'oreille », n'avait pas tardé à se faire une idée défavorable de sa [TRADUCTION] « moralité » et avait effectué à son égard une [TRADUCTION] « analyse de caractère » [TRADUCTION] « extrêmement virulente ». Le plaignant a allégué que le juge avait crié à son avocate pour diverses raisons. Il a indiqué qu'il n'avait jamais été témoin ou victime d'un [TRADUCTION] « emploi aussi éhonté et dramatique de termes défavorables de la part d'une personne en situation d'autorité aussi importante ». Il a reproché au juge d'avoir conclu à la non-pertinence des déclarations faites par ses témoins et d'avoir tout fait pour écrire dans ses motifs que le plaignant était une [TRADUCTION] « personne très peu crédible ». Le plaignant a déclaré que la situation [TRADUCTION] « était plus que stressante » car le juge [TRADUCTION] « en avait fait un cauchemar ». Il a demandé si [TRADUCTION] « l'attitude et les manières brusques » du juge en l'espèce devaient être [TRADUCTION] « considérées comme la norme ».

Un sous-comité de trois membres a informé le plaignant de son droit d'interjeter appel à l'égard des prétendues erreurs de fait ou de droit, y compris les conclusions relatives à la crédibilité. Le juge a indiqué qu'une évaluation de la crédibilité avait été nécessaire afin de trancher l'affaire mais qu'il n'avait pas tout fait pour tirer ses conclusions relatives à la crédibilité. Il ne se souvenait pas d'avoir pensé que le plaignant était une personne non crédible; il croyait simplement que le plaignant n'était pas un témoin crédible. On a informé le plaignant que la question de savoir si le juge avait ou non commis une erreur quant à ses conclusions relatives à la crédibilité ne pouvait être examinée que par voie d'appel. Selon l'impression générale du juge, [TRADUCTION] « il semblait déplorable que les deux parties aient tenu à présenter au tribunal plusieurs questions

dépourvues de pertinence, notamment, mais pas seulement, la partie qui était représentée par une avocate ». Par ailleurs, le juge a indiqué qu'il avait averti le plaignant de ne plus élever la voix en [TRADUCTION] « chuchotant » à l'oreille de son avocate, ce que le plaignant avait fait à plusieurs reprises avant de recevoir l'avertissement du juge. Un examen de la transcription de l'instance avait démontré qu'au début du procès, le juge avait longuement et patiemment expliqué les questions de procédure et de droit, en prenant soin d'identifier les questions en litige et de conseiller les deux parties quant à la preuve à produire. Le plaignant a été informé de la conclusion du sous-comité selon laquelle le juge semblait avoir agi équitablement, puisque les deux parties avaient été averties ou remerciées de temps à autre, malgré les difficultés manifestes qu'elles éprouvaient à identifier la preuve pertinente et à se concentrer sur les questions en litige. Le plaignant a été avisé que le juge avait reconnu avoir fait preuve d'impatience à certains moments pendant le procès. Le sous-comité a conclu que le juge avait exprimé, au cours du procès, certaines remarques pouvant être considérées déplorable. Dans la mesure où le plaignant avait été offensé, le juge a indiqué qu'il était désolé. Le plaignant a été informé qu'une intervention plus poussée par le Conseil n'était pas justifiée.

- Le plaignant a allégué que le juge n'avait pas cessé de s'endormir pendant son procès au civil, dans lequel il était demandeur. Il avait fallu sept ans pour que l'affaire soit instruite. Selon le plaignant, l'affaire devrait être [TRADUCTION] « entendue à nouveau » et le juge devrait [TRADUCTION] « recevoir un avertissement » au sujet de sa conduite dans d'autres procès.

Le juge a nié s'être endormi pendant le procès. Il avait pris 117 pages de notes détaillées et a nié avoir dormi ou donné l'impression de dormir. Le dossier a été renvoyé à un sous-comité de trois membres. Celui-ci a conclu que le juge avait sans

aucun doute fermé les yeux au cours du procès, ainsi que pendant un autre procès identifié dans le cadre d'enquêtes plus poussées. Toutefois, les renseignements recueillis étaient contradictoires et ne permettaient pas de déterminer si le juge s'était vraiment endormi ou avait simplement donné l'impression d'être endormi. Une enquête plus poussée nécessiterait des mesures qui, de l'avis du sous-comité, seraient non seulement indiscretes et potentiellement perturbatrices, mais aussi peu susceptibles de mener à un règlement définitif du désaccord factuel. Le sous-comité a préféré examiner la question en adoptant une approche plus constructive et corrective. La plainte avait sensibilisé le juge à la question et ce dernier s'était engagé à être plus attentif à l'avenir. Le doyen des juges de son tribunal avait indiqué qu'il suivrait de près la situation afin de déceler tout autre problème. On a remercié le plaignant d'avoir porté la question à l'attention du Conseil, car de telles plaintes constituent souvent la seule façon d'informer les juges de l'existence d'un problème. Le plaignant a été avisé que la Cour d'appel était le tribunal approprié pour déterminer si une affaire devait être entendue à nouveau et que le sous-comité avait noté que l'affaire allait être entendue par le tribunal d'appel approprié.

Enquêtes en vertu de la *Loi sur les juges*

L'exercice 2002-2003 s'est avéré unique, en ce sens que le procureur général du Québec a demandé au Conseil de mener deux enquêtes visant des juges de la Cour supérieure du Québec. Tel que souligné au début du présent chapitre, le Conseil doit mener une enquête formelle au sujet de la conduite d'un juge à la demande d'un procureur général d'une province aux termes du paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges*.

L'enquête Flynn

- Le procureur général du Québec a demandé au Conseil de tenir une enquête sur des propos attribués à M. le juge Bernard Flynn de la Cour supérieure du Québec, parus dans le journal *Le*

Devoir en février 2002. Les commentaires du juge portaient sur la validité de l'acquisition des biens de la Ville de L'Île-Dorval. Le procureur général a demandé au Conseil de déterminer si, en tenant les propos en question dans les circonstances, le juge était, conformément à l'alinéa 65(2)c) de la *Loi sur les juges*, devenu inapte à remplir utilement ses fonctions pour manquement aux devoirs de sa charge.

Un comité d'enquête de trois personnes, présidé par l'honorable Joseph Z. Daigle, juge en chef du Nouveau-Brunswick, a été créé. Faisaient également partie du comité d'enquête l'honorable Alban Garon, juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt, et M^e Paul Bédard, du cabinet Gowling Lafleur Henderson de Montréal. Le comité d'enquête a tenu une audition à Montréal, le 28 octobre 2002. Il a entendu les observations de M^e L. Yves Fortier, l'avocat indépendant et de M^e Gérald Tremblay, procureur de M. le juge Bernard Flynn.

Dans son rapport au Conseil daté du 12 décembre 2002, le Comité a conclu que M. le juge Flynn n'aurait pas dû faire de commentaires sur la vente proposée à un groupe de résidents comprenant son épouse. Selon le Comité, « l'obligation de réserve ainsi que l'image d'impartialité et d'intégrité que la magistrature doit projeter exige que les juges s'abstiennent d'entrer dans l'arène des controverses d'ordre politique ». L'acquisition des biens de la Ville de L'Île-Dorval constituait indiscutablement un sujet d'actualité politique et juridique controversé. Le juge savait que la ministre des Affaires municipales à l'époque avait publiquement déclaré rejeter l'acquisition de biens publics, ce que la loi provinciale a par la suite interdit sans l'obtention préalable de l'autorisation du ministre dans le cas de l'aliénation d'un bien d'une valeur supérieure à 10 000 \$. De même, un juge devrait s'abstenir de traiter des questions susceptibles d'être soumises aux tribunaux dont il fait partie. Même s'il a désapprouvé les commentaires « déplacés et

inacceptables » de M. le juge Flynn, le comité d'enquête n'a pas conclu que le juge était inapte à remplir les fonctions de sa charge et n'a pas recommandé sa révocation au sens de l'alinéa 65(2)c) de la *Loi sur les juges*.

Les 31 membres du Conseil ayant examiné le rapport du comité d'enquête ont souscrit à sa conclusion et en ont informé le ministre de la Justice le 23 mars 2003. Le rapport du Conseil au ministre figure à l'annexe I.

L'enquête Boilard

- En octobre 2002, le procureur général du Québec a demandé qu'une enquête soit tenue conformément au paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges* pour examiner si la décision de M. le juge Jean-Guy Boilard de se récuser du « mégaprocès » qu'il présidait en juillet 2002 était susceptible de constituer un manquement à l'honneur et à la dignité; un manquement aux devoirs de sa charge; ou était susceptible d'avoir créé une situation d'incompatibilité qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause. Un comité d'enquête de trois personnes, présidé par l'honorable John D. Richard, juge en chef de la Cour fédérale du Canada, a été créé. L'honorable J.J. Michel Robert, juge en chef du Québec, et M^e Michael H. Cain, c.r., du cabinet Cain Lamarre Casgrain Wells de Chicoutimi, étaient les autres membres du comité.

Le comité a tenu des auditions à Montréal les 3 et 19 février 2003. À la fin de l'exercice à l'étude, le comité prévoyait poursuivre son enquête.

Contrôle judiciaire

Tel qu'indiqué dans les rapports annuels depuis 1999-2000, une décision rendue à l'égard d'un dossier que le président du Comité sur la conduite des juges avait initialement classé en décembre 1994, puis classé à nouveau en décembre 1998 en exprimant sa désapprobation, a fait l'objet d'un contrôle judiciaire.

La plainte découlait d'une décision par laquelle la Cour avait exclu de la salle d'audience les hommes qui refusaient d'enlever leur couvre-chef au cours du procès d'un accusé de race noire. Le plaignant a allégué que le juge A.C. Whealy, de la (l'ancienne) Cour de justice de l'Ontario (Division générale), maintenant la Cour supérieure de justice, avait fait montre de discrimination fondée sur la religion à l'endroit de ces personnes, parce que les couvre-chefs en question étaient des symboles religieux. Après que le président ait classé à nouveau le dossier en 1998 et exprimé sa désapprobation, une des personnes exclues de la salle d'audience, M. Michael Taylor, a présenté une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale du Canada. La Section de première instance de la Cour fédérale a rejeté la demande en novembre 2001.

M. Taylor a interjeté appel à l'encontre de la décision devant la Cour d'appel fédérale. Lors d'une audience tenue en octobre 2002, l'avocat de M. Taylor a demandé à la Cour d'annuler la décision de classer la plainte déposée contre le juge Whealy et de renvoyer l'affaire au Conseil pour nouvel examen.

Par décision rendue en février 2003, la Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel. La Cour a conclu qu'il n'y avait aucune preuve de partialité de la part du président ayant classé le dossier. La Cour a aussi conclu que la décision du président de classer le dossier en exprimant sa désapprobation n'était pas manifestement déraisonnable et ne devait pas être annulée.

Sujets de discussion

Une bonne partie des fonctions du Conseil sont exercées par l'entremise de comités permanents et autres ainsi que de groupes de travail qui se composent de membres du Conseil et qui examinent des questions concernant la magistrature et l'administration de la justice en plus d'échanger des renseignements sur les pratiques exemplaires.

La voie à suivre a mis en lumière l'importance des travaux passés du Conseil portant sur des questions telles que la déontologie judiciaire, l'utilisation des technologies de l'information dans le cadre de l'administration de la justice, l'utilisation des pouvoirs en matière d'outrage au tribunal, la télévision dans les salles d'audience et la sensibilisation du public. Selon le Comité, si le Conseil avait suffisamment de personnel et d'autres ressources, il pourrait et devrait faire bien davantage.

Agissant principalement par l'entremise de ses comités, le Conseil pourrait formuler des suggestions valables au sujet de « modèles de politiques » et de « meilleures » pratiques que les tribunaux pourraient suivre dans différents domaines et il pourrait donner des conseils généraux aux juges relativement à un large éventail de questions liées à leur charge. Même s'il devait se limiter aux questions concernant l'administration de la justice, le Conseil pourrait examiner un grand nombre de sujets, notamment les modèles d'administration de tribunaux dans une démocratie parlementaire; l'utilisation de la technologie pour améliorer l'efficacité des tribunaux; les pratiques et procédures suivies avant et pendant le procès, y compris la gestion des instances; les mécanismes et procédures de règlement extrajudiciaire des différends gérés par les tribunaux; les procédures d'appel; la sécurité des tribunaux; les mesures visant à assurer la communication en temps opportun des motifs de jugement; les pratiques concernant les parties qui se représentent elles-mêmes devant les tribunaux;

les mesures relatives à l'incapacité à long terme des juges; le rôle et l'appui des juges surnuméraires; le soutien des juges en chef et le financement des tribunaux. Ces questions, réelles et importantes, touchent la magistrature canadienne et la façon dont elle exerce ses fonctions.

Or, les gouvernements accordent souvent une attention minimale à ces questions, à juste titre dans certains cas, puisqu'elles sont du ressort exclusif des tribunaux. Par ailleurs, les écoles de droit ou d'autres organismes ne semblent pas vraiment intéressés à mener des recherches à leur sujet. Ce sont donc les juges qui devront examiner ces questions pour trouver des solutions et le Conseil est bien placé pour jouer un rôle clé à cet égard, pourvu qu'il puisse obtenir les ressources nécessaires.

Le Comité sur les orientations futures a indiqué qu'il existait une façon plus significative pour les juges *puînés* et les personnes qui ne sont pas des juges de participer aux travaux du Conseil, à savoir, à titre de membres à part entière des comités suivants : le Comité sur l'administration de la justice, le Comité sur la formation des juges, le Comité sur l'indépendance des juges, le Comité sur l'information au public et les comités spéciaux et consultatifs. Ils devraient aussi être admissibles à siéger à tous les sous-comités créés par des comités permanents, spéciaux et consultatifs. Les personnes qui ne sont pas des juges devraient être admissibles à siéger, à titre de conseillers, aux comités permanents et spéciaux du Conseil.

Retards au sein du processus de justice pénale

Depuis déjà un certain temps, les comités du Conseil s'inquiètent du temps consacré au traitement des accusations au sein du processus de justice pénale, notamment du délai écoulé avant le procès et de la durée croissante des procès et des appels.

Les délais semblent plus courts aux États-Unis, au Royaume-Uni et dans d'autres ressorts.

La question a été soulevée dans le cadre d'une discussion avec le ministre de la Justice lors de la réunion annuelle du Conseil en septembre 2002. Par la suite, la juge en chef McLachlin a adressé au ministre une lettre proposant qu'un organisme approprié effectue une étude fondamentale des causes des retards, lesquelles, à son avis, constituaient [TRADUCTION] « une question extrêmement préoccupante se rapportant à l'intégrité du système judiciaire et à la confiance du public dans l'administration de la justice ».

Les sous-ministres fédéral, provinciaux et territoriaux se sont ensuite penchés sur la question, en acceptant de lui accorder la priorité et de faire participer des juges à la discussion du problème et des approches possibles menant à des solutions. La question a été examinée en mars 2003, lors d'une réunion présidée par le sous-ministre fédéral de la Justice et à laquelle assistaient cinq membres du Conseil, cinq juges en chef de tribunaux provinciaux, ainsi que les sous-procureurs généraux de certaines provinces. Il a été convenu que la question devait être abordée à différents niveaux comportant des obligations tant pour le gouvernement fédéral que pour les gouvernements provinciaux. Bien que les problèmes varient selon la juridiction, certains (comme celui des mégaprocès) existent partout au pays. Les membres du Conseil ont reconnu que l'initiative des réformes devait surtout venir de la magistrature. Les juges en chef ont l'obligation de veiller à ce que les réformes soient engagées.

Parties non représentées

Les tribunaux dans l'ensemble du Canada ont adopté plusieurs mesures pour venir en aide au nombre croissant de parties qui se représentent elles-mêmes devant les tribunaux. Des guides en langage clair et simple ont été rédigés et affichés sur des sites Web, des programmes d'éducation ont été mis sur pied et le personnel judiciaire a offert son aide (sans toutefois fournir les conseils que seuls

ceux ayant une formation juridique sont autorisés à offrir). Les membres du Conseil ont échangé des renseignements sur ces initiatives au sein du Comité des cours de première instance, du Comité d'administration de la justice et d'autres comités, évalué les pratiques dans toutes les juridictions et discuté de la question lors de l'un des colloques annuels du Conseil.

En mars 2003, le Comité d'administration de la justice a fait un pas de plus en créant un sous-comité pour évaluer la nature et la portée des défis posés par les parties qui se représentent elles-mêmes. Le sous-comité était chargé de recueillir les expériences, y compris les initiatives bénévoles, en vue de la rédaction d'un manuel de bonnes pratiques à l'intention des tribunaux membres et de documents généraux pour les parties au litige.

Modèles d'administration des tribunaux

Au sein du système fédéral canadien, le gouvernement fédéral nomme les juges des cours supérieures tandis que les provinces fournissent les locaux et les services de soutien. Ce modèle exécutif d'administration des tribunaux a fait l'objet de plusieurs rapports et documents canadiens au cours du dernier quart de siècle. Certains juges en chef soutiennent que la structure actuelle doit être modifiée afin d'obtenir un système judiciaire plus réceptif, accessible et abordable. En mars 2003, le Conseil a accepté de consacrer le colloque des membres du Conseil de 2004 à la question des modèles d'administration des tribunaux et de créer un sous-comité chargé d'examiner d'autres modèles susceptibles d'être mieux adaptés au rôle de la magistrature comme ordre de gouvernement distinct et d'améliorer la qualité et la prestation des services judiciaires.

Technologie et tribunaux

Selon *La Voie à suivre*, de nouvelles formes de technologie ont apporté des changements importants au fonctionnement des tribunaux canadiens et cette tendance se poursuivra.

Étant donné que ces changements peuvent avoir des répercussions considérables sur le « fonctionnement » et sur la « qualité des services judiciaires » des juridictions supérieures du Canada, le Conseil a un rôle important à jouer à cet égard. En fait, le Comité spécial estime que le Conseil devrait désormais s'imposer davantage dans ce domaine.

Le Comité sur les orientations futures a recommandé que le Conseil encourage tous ses membres à devenir versés en informatique, afin que ses communications puissent être transmises par voie électronique. Il a recommandé l'adoption de mesures visant à améliorer la sécurité des systèmes de technologie de l'information qu'utilise la magistrature et encouragé les juges à acquérir des aptitudes en informatique dans le cadre de leurs fonctions.

Au cours de l'exercice 2002-2003, le Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges (CCUNTJ), déjà saisi de la question de la sécurité informatique au sein des tribunaux, a continué son travail dans le domaine. Des lignes de conduite sur la surveillance informatique, élaborées par le CCUNTJ et approuvées par le Conseil lors de sa réunion annuelle en septembre 2002, ont conseillé les juges sur la façon de protéger leur réseau informatique des menaces à la sécurité sans compromettre leur vie privée et leur indépendance. Le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale travaillait avec l'Institut national de la magistrature pour insérer des questions de sécurité dans les programmes de formation des juges, notamment un bloc d'une heure et demie sur la sécurité informatique dans le cadre d'un atelier itinérant. Les deux organismes ont préparé un document intitulé *35 conseils en matière de sécurité informatique* à l'intention des juges.

Lors de sa réunion de septembre 2002, le Conseil a aussi approuvé le *Guide canadien pour la préparation uniforme des jugements*, qui constitue une révision des *Normes relatives à la façon de rédiger, de distribuer et de citer les jugements canadiens sous forme électronique* adoptées en 1996 et prend appui sur la *Norme*

de référence neutre pour la jurisprudence adoptée en 1999. À l'instar des normes qui l'ont précédé, le nouveau document vise à généraliser les pratiques exemplaires en matière de préparation des versions électroniques des jugements ainsi qu'à simplifier la publication et la recherche de la jurisprudence. Les normes facultatives s'appliquent à tous les jugements préparés sur ordinateur et sont généralement compatibles avec les normes internationales qu'utilisent les gouvernements, les éditeurs commerciaux et les grandes entreprises. Les normes sont reconnues et employées à l'échelle planétaire. Au Canada, le Guide était en voie d'adoption en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse alors que d'autres juridictions traitaient des questions visées. La Cour suprême du Canada, la Cour fédérale du Canada et la Cour canadienne de l'impôt ont rapporté des résultats prometteurs.

Le CCUNTJ a écrit aux éditeurs juridiques du Canada pour leur expliquer le problème des métadonnées cachées (voir le numéro 33 ci-dessous) et pour leur demander leurs points de vue sur la création d'un protocole permettant d'aborder et de prévenir ce problème et de retirer les jugements des bases de données en cas de besoin.

Actualités informatiques pour la magistrature

Deux numéros du bulletin du CCUNTJ, *Actualités informatiques pour la magistrature*, ont été publiés au cours de l'exercice 2002-2003. Ces numéros, ainsi que les autres numéros publiés depuis 1993-1994, peuvent être consultés sur le site Web du Conseil à <http://www.cjc-ccm.gc.ca>.

Numéro 32

Ce numéro traitait du colloque du Conseil sur la sécurité informatique (également décrit dans le rapport annuel 2001-2002) et contenait un guide en dix points sur le sujet à l'intention des juges. Le numéro a présenté le résumé d'un document sur la surveillance informatique préparé pour le Conseil par le professeur Michael Geist, ainsi que celui d'un document sur les questions de transmission et d'accès

électronique préparé par la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Les *Actualités informatiques pour la magistrature* se sont également penchées sur les développements relatifs aux sites Web des tribunaux à travers le pays et sur certains plans en cours visant l'amélioration de ces sites.

Surveillance en milieu de travail

Dans son document intitulé *Surveillance des ordinateurs et du courrier électronique en milieu de travail au Canada : de l'attente raisonnable en matière de respect de la vie privée à la surveillance raisonnable*, le professeur Geist, de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, a précisé que des programmes de surveillance des ordinateurs et du courrier électronique enregistrent silencieusement les activités sur le réseau de millions d'employés. De tels programmes peuvent générer des rapports personnalisés qui affichent la façon dont les employés utilisent leurs ordinateurs. Toutefois, la nouvelle jurisprudence et les nouvelles lois et politiques donnent à penser qu'une perspective équilibrée entre les droits d'interception et le droit à la vie privée est rapidement en voie d'apparaître au Canada. Selon le document, les juges doivent examiner la façon dont la surveillance devrait être adoptée au sein de la magistrature canadienne. Si l'on se fie aux conventions internationales et à la jurisprudence canadienne, on peut conclure que la surveillance des ordinateurs et du courrier électronique de la magistrature n'est autorisée par la loi que dans des circonstances très limitées.

Accès et respect de la vie privée

Dans leur rapport intitulé *Transmission électronique, accès aux dossiers judiciaires et respect de la vie privée*, l'honorable Donald I. Brenner, juge en chef de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, et M^{me} Judith Hoffman, conseillère juridique à la Cour, ont indiqué que les tribunaux ne devraient adopter la transmission électronique des dossiers judiciaires qu'après avoir élaboré des politiques qui établissent un équilibre entre les considérations fondamentales de responsabilité, de respect de la vie privée et de droit d'accès.

La transmission électronique et l'accès électronique aux dossiers judiciaires amélioreront grandement l'efficacité des tribunaux et l'administration de la justice. Cependant, la nouvelle technologie modifiera également l'équilibre actuel entre la nécessité d'obtenir une transparence judiciaire et le droit des citoyens à la protection des renseignements personnels. De telles répercussions doivent être pleinement étudiées et des protections mises en place avant que les systèmes ne soient mis en œuvre.

Les règles actuelles en matière d'accès tiennent pour acquis que tous les dossiers judiciaires sont à la disposition du public, sauf dans certaines circonstances limitées. En réalité, la vie privée des individus participant au processus judiciaire a été protégée par les difficultés, les efforts et le coût que comportent l'accès aux dossiers.

Numéro 33

Ce numéro traitait des décisions du Conseil portant sur la sécurité informatique, des lignes de conduite sur la surveillance informatique, ainsi que de deux préoccupations en matière de sécurité du point de vue de la magistrature.

Métadonnées

Selon un article, les documents préparés au moyen d'un logiciel de traitement de texte courant tel que Word ou Word Perfect contiennent divers types de renseignements plus ou moins dissimulés que l'on appelle métadonnées. Les métadonnées sont des éléments de texte ajoutés par un logiciel au texte principal d'un document. Elles peuvent être aussi anodines que des directives de formatage. Toutefois, elles peuvent aussi renseigner sur l'historique du document, y compris le texte des versions antérieures, les fragments de texte supprimés ou ajoutés, ainsi que les commentaires des réviseurs. Puisque les métadonnées peuvent être lues par le récipiendaire d'un document, il existe un risque grave que des renseignements sensibles soient divulgués lors de la distribution de documents.

Risques associés aux téléphones sans fil et aux téléphones cellulaires

Les juges ont été informés que l'utilisation même prudente de téléphones sans fil et de téléphones cellulaires les expose à un risque grave de violation de la vie privée et à l'interception de renseignements confidentiels. Les téléphones sans fil et autres appareils émetteurs de signaux, tels que les moniteurs sans fil pour bébés, sont des mini-radios dont les signaux peuvent être captés par certains appareils, y compris d'autres téléphones et antennes tournantes. Les téléphones cellulaires envoient des signaux radio à des émetteurs de faible puissance, des « cellules » dont les signaux peuvent à leur tour être captés par une antenne tournante. De plus, un téléphone cellulaire peut être « cloné » grâce à un lecteur « NSE ». L'article a décrit un nombre de pratiques exemplaires relatives à l'utilisation d'un téléphone, ainsi que certaines façons de minimiser les risques d'interception.

Rejoindre les collectivités

En 1999, le Conseil a créé un Comité spécial en matière d'information du public chargé d'élaborer et de recommander une stratégie en matière d'information et d'éducation du public axée sur les initiatives médiatiques et les activités d'action directe dans les écoles et les collectivités.

Un cadre stratégique national recommandé par le comité et approuvé à la réunion du Conseil de septembre 1999 a reconnu l'obligation de soutenir partout au Canada les efforts des juges de nomination fédérale auprès du grand public et des médias afin de les sensibiliser au rôle des juges et au fonctionnement du système judiciaire.

Depuis 1999, la plupart des juridictions ont créé des comités de communications ou des comités de relations avec les médias, multiplié les programmes de visite d'élèves dans les palais de justice et fait des progrès marqués au niveau de la création et du développement des sites Web des tribunaux.

La voie à suivre a souligné l'importance continue

de l'information du public par les tribunaux en recommandant que le Comité spécial devienne un comité permanent du Conseil.

Certaines activités destinées à informer le public au cours de l'exercice 2002-2003 sont décrites ci-dessous.

- Les juges de la Cour de justice du Nunavut ont enseigné un cours de niveau secondaire de cinq crédits en droit, avec l'aide d'étudiants en droit et de professeurs invités. La Cour de justice du Nunavut a également participé à l'un des premiers programmes de droit hors campus du Canada, à l'école de droit Akitsiraq. Des étudiants Inuits se sont inscrits comme étudiants en droit à l'Université de Victoria tout en résidant à Iqaluit où ils poursuivent leurs études. Une fois par mois, une formation de 6 à 12 élèves du secondaire a participé à des affaires choisies au Tribunal de la jeunesse, dans lesquelles les inculpés avaient plaidé coupable.
- Les résidents de l'Île-du-Prince-Édouard ont répondu avec enthousiasme à l'offre de séances publiques sur l'appareil judiciaire données par les juges de la Cour suprême. On a dû porter les trois soirées prévues à neuf soirées et le programme est désormais offert en permanence.
- Le site Web de pointe des tribunaux de la Nouvelle-Écosse a procédé au lancement de sa salle d'audience virtuelle, une ressource en direct sur le système de justice pénale qui s'adresse aux élèves en 11^e et 12^e années, aux étudiants en première année de droit et au grand public. Un autre outil intitulé *From the Bench* a offert des articles écrits par des juges sur des sujets de droit souvent mal compris. Un comité de liaison des tribunaux de la Nouvelle-Écosse et du ministère de la Justice de la province a organisé des réunions avec des groupes historiquement défavorisés afin d'accroître la sensibilisation des juges et leur compréhension de leurs communautés.

- Une session d'été de deux jours sur le droit à l'intention des enseignants au secondaire en Ontario a reçu les félicitations de tous à titre d'activité de perfectionnement professionnel de grande qualité. Les organisateurs ont dû doubler leur capacité d'accueil pour recevoir les 120 personnes inscrites. L'Ontario a instauré des plans de leçon conformes au programme d'enseignement dans le cadre des cours d'éducation civique pour les étudiants de 10^e année, afin d'améliorer son programme intitulé *Salle d'audience et salle de classe*, lequel permet à des milliers d'élèves d'assister à des instances judiciaires à chaque année.
- Les tribunaux du Manitoba ont développé leur programme d'information du public qui consiste en des visites guidées des tribunaux dans l'ensemble de la province, en des allocutions devant des groupes scolaires et communautaires et en un programme de mentorat par des juges en partenariat avec la Faculté de droit de l'Université du Manitoba.
- Le Programme de vulgarisation judiciaire de la Saskatchewan a visé les élèves inscrits dans les classes de droit des écoles secondaires, mais a également attiré des élèves de 7^e et de 8^e années, en s'imbriquant parfaitement dans le programme des études sociales pour ces classes. Les élèves ont pris part à des ateliers, des conférences et des visites aux palais de justice. D'autres événements ont été organisés à l'intention des professeurs de sciences sociales et des médias : débats d'experts et séances de questions et réponses, un atelier pour étudiants en journalisme de l'Université de Regina et des exposés pour les enseignants.
- L'Alberta a mis sur pied un système à l'intention des médias pour les aviser des interdictions de publication et a adopté, à l'égard des demandes de télédiffusion des instances judiciaires, des lignes directrices s'inspirant d'un modèle de la Colombie-Britannique. Un livre de référence de format de poche sur les structures judiciaires, les instances judiciaires, les principes juridiques et la terminologie juridique a été rédigé à l'intention des

médias. Un projet pilote a permis aux journalistes de vérifier leurs notes prises lors de l'instance dans la salle d'audience principale de Calgary en accédant à un dispositif appelé « multibox » conçu à cette fin.

- En Colombie-Britannique, deux sites Web ont été mis en place en vue du procès Air India, l'un à l'intention du public, l'autre à l'intention des parents des victimes. C'est la Law Courts Education Society of BC qui a créé le site de vulgarisation « On Trial – Air India Trial » (www.airindiatrial.ca), le premier du genre au Canada.

Directives au jury

Pendant plusieurs années, le Conseil a appuyé le projet long et complexe visant à élaborer, en matière pénale, des directives au jury uniformes et en langage clair et simple. Dès 1996-1997, un projet ontarien sur les procès et un symposium national ont donné l'élan à la réforme des exposés donnés au jury en matière pénale. En 1999, le Comité national sur les directives au jury a été créé sous l'égide du Conseil.

À la fin de l'exercice 2002-2003, la version anglaise d'un modèle de directives au jury présentées au début, au milieu et à la fin du procès avait été rédigée à l'intention des juges et la version française était en cours de rédaction. Le Comité avait entrepris la rédaction de directives concernant des infractions et des moyens de défense. Le Comité travaille à partir d'un projet de directives préparé par un comité ontarien présidé par M. le juge David Watt, de la Cour supérieure de justice.

Le projet a pour but de donner lieu à des directives uniformisées et acceptées à l'échelle nationale qui seront accessibles à tous les juges du pays et qui s'avèreront utiles non seulement pour ceux-ci mais aussi pour les avocats de la défense, les poursuivants et les jurés. L'utilisation d'un texte uniformisé pourrait réduire les arguments invoqués en appel au sujet du bienfondé de certaines directives.

Le traitement et les avantages sociaux des juges

Sondage sur les juges surnuméraires

Le concept des juges surnuméraires est apparu dans le cadre des modifications apportées à la *Loi sur les juges* en 1971. Un juge qui, autrement, serait admissible à la retraite et à une rente égale aux deux tiers de son salaire, était désormais autorisé à continuer de travailler à temps partiel en contrepartie d'une pleine rémunération ou, selon le libellé de la Loi, à « être prêt à exercer les fonctions judiciaires spéciales que peuvent lui assigner » certains juges désignés. Les modifications initiales prévoyaient que les juges pouvaient choisir le statut de surnuméraire à l'âge de 70 ans après 10 ans de service, pour une période maximale de cinq ans. Deux ans plus tard, le choix du statut de surnuméraire a été étendu aux juges âgés de 65 ans ayant un minimum de 15 ans de service, ces derniers pouvant choisir le statut de surnuméraire pour une période maximale de 10 ans.

Tant la Commission Crawford que la Commission Scott sur le traitement et les avantages sociaux des juges ont appuyé la nomination de juges surnuméraires et encouragé le Conseil canadien de la magistrature à examiner le programme des juges surnuméraires et documenter son apport quant à la gestion de la charge de travail des tribunaux. Le gouvernement a réitéré cette suggestion dans sa réponse à la Commission Drouin en décembre 2000.

En mars 2002, le Conseil canadien de la magistrature a demandé aux juges en chef de mener un sondage détaillé au sujet du statut de juge surnuméraire auprès des cours d'appel et des cours supérieures de première instance afin d'évaluer les effectifs actuels et prévus, les charges de travail antérieures et actuelles ainsi que les coûts et les avantages.

Conclusions essentielles

D'après le sondage, il y avait, au 1^{er} septembre 2001, 205 juges surnuméraires et 714 juges puînés auprès des cours d'appel et des cours supérieures de première instance. Seize ans plus tôt, dans les cours supérieures, environ un juge sur dix était un juge surnuméraire. La proportion a augmenté au cours de cette période, de sorte qu'un peu plus de deux juges sur dix avaient le statut de juge surnuméraire au 1^{er} septembre 2001.

Dans les dix années qui ont précédé le sondage, plus de quatre juges de première instance sur cinq ayant choisi le statut de surnuméraire l'ont fait dès qu'ils sont devenus admissibles, comparativement à deux juges d'appel sur trois.

La *Loi sur les juges* exige seulement qu'un juge surnuméraire soit prêt à exercer des « fonctions judiciaires spéciales ». Or, pendant des années, le

Tableau 3
Conclusions du sondage sur les juges surnuméraires

	Juges surnuméraires			Juges puînés			Total	Juges surnuméraires (exprimé en % du nombre total)
	1 ^{re} inst.	Appel	Total	1 ^{re} inst.	Appel	Total		
1 ^{er} sept. 1986	57	12	69	538	100	638	707	9,75
1 ^{er} sept. 1991	113	27	140	600	105	705	845	16,56
1 ^{er} sept. 1996	154	27	181	563	115	678	859	21,07
1 ^{er} sept. 2001	171	34	205	603	111	714	919	22,30

Le juge surnuméraire donnait couramment un tiers de son temps, c'est-à-dire le temps correspondant à la différence entre le salaire et la pension. Toutefois, au début des années 1990, il a été convenu que les juges surnuméraires travailleraient en fait à mi-temps.

Presque tous les tribunaux de première instance ont indiqué que la charge de travail des juges surnuméraires équivalait au moins à la moitié de celle de leurs collègues à temps plein. Dans la plupart des tribunaux d'appel, la charge de travail des juges surnuméraires équivaut au moins à la moitié de celle des juges puînés. Dans presque tous les tribunaux, il y a en fait assez de travail pour que les juges surnuméraires soient occupés à mi-temps. Dans certains tribunaux, les juges surnuméraires siègent couramment à mi-temps ou plus ou se portent volontaires afin d'aider leurs collègues à temps plein.

Dans tous les tribunaux, on s'attend à ce que les juges surnuméraires partagent les services de soutien.

Les tribunaux de première instance ont indiqué qu'il faudrait entre 95 et 102 nouveaux juges à temps plein pour remplacer leurs 171 juges surnuméraires. Quant aux sept tribunaux d'appel qui ont pu répondre à la question, ils étaient d'avis qu'il faudrait entre 10 et 13 nouveaux juges à temps plein pour remplacer leurs 21 juges surnuméraires.

On a souligné l'efficacité des juges surnuméraires surtout parce qu'ils accomplissent au moins la moitié du travail d'un juge à temps plein et que l'augmentation des coûts nets assumés par le gouvernement fédéral équivaut à un tiers du salaire d'un juge. Les juges surnuméraires se distinguent aussi par la souplesse qu'ils apportent à la gestion de la charge de travail, ainsi que par leur apport direct et indirect au rendement des tribunaux. Les tribunaux dont les juges surnuméraires sont membres indiquent que la continuité, la maturité et le

mentorat que les juges surnuméraires apportent aux jeunes juges compensent largement l'augmentation des coûts. Les juges surnuméraires aident à éviter les conflits liés à l'assignation de cas. Ils constituent une ressource importante pour les cas délicats qui prêtent à controverse, les conférences préalables à l'instruction et les conférences de règlement de litiges.

Nomination à la Commission d'examen de la rémunération des juges

En vertu du paragraphe 26.1(1) de la *Loi sur les juges*, l'un des trois membres de la Commission d'examen de la rémunération des juges (la Commission « quadriennale ») doit être nommé par la magistrature. Il a été convenu d'un commun accord que la nomination découle d'un examen par le Conseil canadien de la magistrature et l'Association canadienne des juges des cours supérieures. Par voie de lettre adressée au ministre de la Justice en décembre 2002, la présidente du Conseil a demandé que le gouverneur en conseil renouvelle le mandat de M. Earl A. Cherniak, c.r., à titre de représentant de la magistrature au sein de la Commission quadriennale de 2003, dont les travaux devaient débiter le 1^{er} septembre 2003.

ANNEXE A

MEMBRES DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, 2002-2003

La très honorable Beverley McLachlin, c.p.
Juge en chef du Canada
Présidente

L'honorable Richard J. Scott
Juge en chef du Manitoba
Premier vice-président

L'honorable Pierre A. Michaud
Juge en chef du Québec
Second vice-président
(jusqu'à juin 2002)

L'honorable John D. Richard
Juge en chef de la Cour fédérale du Canada
Second vice-président
(depuis août 2002)

L'honorable Edward D. Bayda
Juge en chef de la Saskatchewan

L'honorable Donald G.H. Bowman
Juge en chef adjoint de la Cour canadienne
de l'impôt

L'honorable Donald I. Brenner
Juge en chef de la Cour suprême
de la Colombie-Britannique

L'honorable Beverley Browne
Juge principale de la Cour de justice de Nunavut

L'honorable J. Douglas Cunningham
Juge en chef adjoint de la Cour supérieure de justice
[de l'Ontario]
(depuis décembre 2002)

L'honorable Joseph Z. Daigle
Juge en chef du Nouveau-Brunswick
(jusqu'à mars 2003)

L'honorable André Deslongchamps
Juge en chef adjoint de la Cour supérieure
du Québec

L'honorable J.S. Armand DesRoches
Juge en chef de la Division de la première instance
de l'Île-du-Prince-Édouard

L'honorable Patrick D. Dohm
Juge en chef adjoint de la Cour suprême
de la Colombie-Britannique

L'honorable Ernest Drapeau
Juge en chef du Nouveau-Brunswick
(depuis mars 2003)

L'honorable Robert F. Ferguson
Juge en chef adjoint de la Division de la famille
de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse

L'honorable Lance S.G. Finch
Juge en chef de la Colombie-Britannique

L'honorable Catherine A. Fraser
Juge en chef de l'Alberta

L'honorable Alban Garon
Juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt

L'honorable W. Frank Gerein
Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine
de la Saskatchewan

L'honorable Constance R. Glube
Juge en chef de la Nouvelle-Écosse

L'honorable J. Derek Green
Juge en chef de la Division de première instance
de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador

Remarque : Sauf en ce qui concerne le président et les vice-présidents dont les noms apparaissent en premier sur la liste, les membres du Conseil sont énumérés par ordre alphabétique.

L'honorable Benjamin Hewak
 Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine
 du Manitoba
(jusqu'à janvier 2003)

L'honorable Ralph E. Hudson
 Juge principal de la Cour suprême du Territoire
 du Yukon

L'honorable Joseph P. Kennedy
 Juge en chef de la Cour suprême
 de la Nouvelle-Écosse

L'honorable Lyse Lemieux
 Juge en chef de la Cour supérieure du Québec

L'honorable Patrick J. LeSage
 Juge en chef de la Cour supérieure de justice
 [de l'Ontario]
(jusqu'à août 2002)

L'honorable Allan F. Lutfy
 Juge en chef adjoint de la Cour fédérale du Canada

L'honorable J. Michael MacDonald
 Juge en chef adjoint de la Cour suprême
 de la Nouvelle-Écosse

L'honorable R. Roy McMurtry
 Juge en chef de l'Ontario

L'honorable Gerald Mercier
 Juge en chef adjoint de la Division de la famille
 de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba

L'honorable Gerard E. Mitchell
 Juge en chef de l'Île-du-Prince-Édouard

L'honorable Marc M. Monnin
 Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine
 du Manitoba
(depuis mars 2003)

L'honorable Dennis O'Connor
 Juge en chef adjoint de l'Ontario

L'honorable Jeffrey J. Oliphant
 Juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine
 du Manitoba

L'honorable Robert Pidgeon
 Juge en chef associé de la Cour supérieure
 du Québec

L'honorable J. Edward Richard
 Juge principal de la Cour suprême des Territoires
 du Nord-Ouest

L'honorable J.J. Michel Robert
 Juge en chef du Québec
(depuis juin 2002)

L'honorable David D. Smith
 Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine
 du Nouveau-Brunswick

L'honorable Heather J. Smith
 Juge en chef adjointe de la Cour supérieure
 de justice [de l'Ontario]
(jusqu'à décembre 2002)

Juge en chef de la Cour supérieure de justice
 [de l'Ontario]
(depuis décembre 2002)

L'honorable Barry L. Strayer
 Juge en chef de la Cour d'appel de la Cour martiale
 du Canada

L'honorable Allen B. Sulatycky
 Juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine
 de l'Alberta

L'honorable Allan H.J. Wachowich
 Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine
 de l'Alberta

L'honorable Clyde K. Wells
 Juge en chef de Terre-Neuve-et-Labrador

ANNEXE B

MEMBRES DES COMITÉS

COMITÉ EXÉCUTIF

La juge en chef Beverley McLachlin (*présidente*)
Le juge en chef Edward D. Bayda
Le juge en chef Donald I. Brenner
La juge en chef Constance R. Glube
Le juge en chef R. Roy McMurtry
Le juge en chef associé Robert Pidgeon
Le juge en chef John D. Richard
Le juge en chef Richard J. Scott
Le juge en chef Allan H.J. Wachowich
Le juge en chef Clyde K. Wells

COMITÉS PERMANENTS

Comité d'administration de la justice

Le juge en chef Clyde K. Wells (*président*)
Le juge en chef Edward D. Bayda
Le juge en chef adjoint Donald G.H. Bowman
Le juge en chef Donald I. Brenner
Le juge en chef adjoint André Deslongchamps
Le juge en chef adjoint Robert F. Ferguson
Le juge en chef Gerard E. Mitchell
Le juge en chef adjoint Dennis O'Connor
Le juge en chef Barry L. Strayer

Comité sur la conduite des juges

Le juge en chef Richard J. Scott (*président*)
La juge en chef Constance R. Glube (*vice-présidente*)
Le juge en chef associé Robert Pidgeon (*vice-président*)
Le juge en chef John D. Richard (*vice-président*)

Comité sur la formation des juges

La juge en chef Constance R. Glube (*présidente*)
La juge Beverley Browne
Le juge en chef J.S. Armand DesRoches
Le juge en chef adjoint Patrick D. Dohm
Le juge en chef W. Frank Gerein
La juge en chef Lyse Lemieux
Le juge en chef adjoint Allan F. Lutfy
Le juge en chef adjoint Gerald Mercier
La juge en chef Heather J. Smith
M. George Thomson (*ex officio*)

Comité de l'indépendance des juges

Le juge en chef R. Roy McMurtry (*président*)
Le juge en chef Lance S.G. Finch
Le juge en chef Alban Garon
Le juge en chef J. Derek Green
Le juge J. Edward Richard
Le juge en chef David D. Smith

Comité sur le traitement et les avantages sociaux des juges

Le juge en chef adjoint Allen B. Sulatycky (*président*)
Le juge en chef Alban Garon
Le juge Ralph E. Hudson
Le juge en chef adjoint J. Michael MacDonald
Le juge en chef J.J. Michel Robert
Le juge en chef Barry L. Strayer

Remarques :

1. Ces listes indiquent la composition des comités au 31 mars 2003.
2. Les comités sont formés lors de la réunion annuelle du Conseil généralement tenue en automne.
3. Tous les membres du Conseil, à l'exception de la présidente du Conseil, sont membres du comité des cours d'appel ou du comité des cours de première instance.

Comité sur l'information au public

Le juge en chef adjoint Jeffrey J. Oliphant (*président*)
 Le juge en chef Edward D. Bayda
 Le juge en chef Lance S.G. Finch
 La juge en chef Catherine A. Fraser
 Le juge en chef J. Derek Green
 Le juge en chef Joseph P. Kennedy
 Le juge en chef R. Roy McMurtry
 Le juge en chef associé Robert Pidgeon
 Le juge en chef David D. Smith

Comité des cours d'appel

Le juge en chef Richard J. Scott (*président*)
 Le juge en chef Edward D. Bayda
 Le juge en chef Ernest Drapeau
 Le juge en chef Lance S.G. Finch
 La juge en chef Catherine A. Fraser
 La juge en chef Constance R. Glube
 Le juge en chef R. Roy McMurtry
 Le juge en chef Gerard E. Mitchell
 Le juge en chef adjoint Dennis O'Connor
 Le juge en chef John D. Richard
 Le juge en chef J.J. Michel Robert
 Le juge en chef Barry L. Strayer
 Le juge en chef Clyde K. Wells

Comité des cours de première instance

Le juge en chef Allan H.J. Wachowich (*président*)
 Le juge en chef adjoint Donald G.H. Bowman
 La juge Beverley Browne
 Le juge en chef adjoint J. Douglas Cunningham
 Le juge en chef adjoint André Deslongchamps
 Le juge en chef J.S. Armand DesRoches
 Le juge en chef adjoint Patrick D. Dohm
 Le juge en chef adjoint Robert F. Ferguson
 Le juge en chef Alban Garon
 Le juge en chef W. Frank Gerein
 Le juge en chef J. Derek Green
 Le juge Ralph E. Hudson
 Le juge en chef Joseph P. Kennedy
 La juge en chef Lyse Lemieux
 Le juge en chef adjoint Allan F. Lutfy
 Le juge en chef adjoint J. Michael MacDonald

Le juge en chef adjoint Gerald Mercier
 Le juge en chef Marc M. Monnin
 Le juge en chef adjoint Jeffrey J. Oliphant
 Le juge en chef associé Robert Pidgeon
 Le juge J. Edward Richard
 Le juge en chef David D. Smith
 La juge en chef Heather J. Smith
 Le juge en chef adjoint Allen B. Sulatycky

Comité des candidatures

La juge en chef Catherine A. Fraser (*présidente*)
 Le juge en chef adjoint Patrick D. Dohm
 La juge en chef Lyse Lemieux

COMITÉS CONSULTATIFS**Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges**

La juge Adelle Fruman (Alberta) (*présidente*)
 Le juge Michel Bastarache (Cour suprême du Canada)
 Le juge en chef Donald Brenner (Colombie-Britannique)
 La juge Nicole Duval-Hesler (Québec)
 Le juge David MacAdam (Nouvelle-Écosse)
 La juge Ellen Gunn (Saskatchewan)
 Le juge Garrett Handrigan (Terre-Neuve-et-Labrador)
 La juge Fran Kiteley (Ontario)
 La juge Laurie Allen (Manitoba)
 Le juge Denis Pelletier (Cour fédérale du Canada)
 Le juge Thomas Riordon (Nouveau-Brunswick)
 La juge Linda Webber (Île-du-Prince-Édouard)

Conseillers

Le professeur Martin Felsky
 M^{me} Jennifer Jordan
 Le professeur Daniel Poulin

Comité consultatif de congé d'études

Le juge en chef Edward D. Bayda (*président*)
 La doyenne Patricia Hughes
 Le doyen Louis Perret
 La juge en chef Heather J. Smith
 M. George Thomson

ANNEXE C

PARTIE II DE LA LOI SUR LES JUGES

Voici le texte de la Partie II de la *Loi sur les juges* qui régit le Conseil canadien de la magistrature. Il est tiré de la codification administrative de 2001 de la Loi.

PARTIE II CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

Définition

Définition de « ministre »

58. Dans la présente partie, « ministre » s'entend du ministre de la Justice du Canada.

Constitution et fonctionnement du Conseil

Constitution

59. (1) Est constitué le Conseil canadien de la magistrature, composé :

- a) du juge en chef du Canada, qui en est le président;
- b) des juges en chef, juges en chef associés et juges en chef adjoints des juridictions supérieures ou de leurs sections ou chambres;
- c) les juges principaux — au sens du paragraphe 22(3) — des cours suprêmes du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest et de la Cour de justice de Nunavut;
- d) du juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada;
- e) des juge en chef et juge en chef adjoint de la Cour canadienne de l'impôt.

(2) et (3) [Abrogés, 1999, ch. 3, art. 77].

Choix d'un suppléant

(4) Chaque membre du Conseil peut nommer au Conseil un suppléant choisi parmi les juges du tribunal dont il fait partie; le suppléant fait partie du Conseil pendant la période pour laquelle il est nommé. Le juge en chef du Canada peut choisir son suppléant parmi les juges actuels ou anciens de la Cour suprême du Canada.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 59; 1992, ch. 51, art. 25; 1996, ch. 30, art. 6; 1999, ch. 3, art. 77.

Mission du Conseil

60. (1) Le Conseil a pour mission d'améliorer le fonctionnement des juridictions supérieures et de la Cour canadienne de l'impôt, ainsi que la qualité de leurs services judiciaires, et de favoriser l'uniformité dans l'administration de la justice devant ces tribunaux.

Pouvoirs

(2) Dans le cadre de sa mission, le Conseil a le pouvoir :

- a) d'organiser des conférences des juges en chef et juges en chef adjoints;
- b) d'organiser des colloques en vue du perfectionnement des juges;
- c) de procéder aux enquêtes visées à l'article 63;
- d) de tenir les enquêtes visées à l'article 69.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 60; 1992, ch. 51, art. 26.

Réunions du Conseil

61. (1) Le Conseil se réunit au moins une fois par an.

Travaux

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Conseil détermine la conduite de ses travaux.

Règlements administratifs

(3) Le Conseil peut, par règlement administratif, régir :

- a) la convocation de ses réunions;
- b) le déroulement de ses réunions, la fixation du quorum, la constitution de comités, ainsi que la délégation de pouvoirs à ceux-ci;
- c) la procédure relative aux enquêtes visées à l'article 63.

S.R., ch. J-1, art. 30; S.R., ch. 16 (2^e suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15.

Nomination du personnel

62. Le Conseil peut employer le personnel nécessaire à l'exécution de sa mission et engager des conseillers juridiques pour l'assister dans la tenue des enquêtes visées à l'article 63.

S.R., ch. 16 (2^e suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15 et 16; 1980-81-82-83, ch. 157, art. 16 et 17.

Enquêtes sur les juges**Enquêtes obligatoires**

63. (1) Le Conseil mène les enquêtes que lui confie le ministre ou le procureur général d'une province sur les cas de révocation au sein d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt, pour tout motif énoncé aux alinéas 65(2)a) à d).

Enquêtes facultatives

(2) Le Conseil peut en outre enquêter sur toute plainte ou accusation relative à un juge d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt.

Constitution d'un comité d'enquête

(3) Le Conseil peut constituer un comité d'enquête formé d'un ou plusieurs de ses membres, auxquels le ministre peut adjoindre des avocats ayant été membres du barreau d'une province pendant au moins dix ans.

Pouvoirs d'enquête

(4) Le Conseil ou le comité formé pour l'enquête est réputé constituer une juridiction supérieure; il a le pouvoir de :

a) citer devant lui des témoins, les obliger à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment — ou de l'affirmation solennelle dans les cas où elle est autorisée en matière civile — et à produire les documents et éléments de preuve qu'il estime nécessaires à une enquête approfondie;

b) contraindre les témoins à comparaître et à déposer, étant investi à cet égard des pouvoirs d'une juridiction supérieure de la province où l'enquête se déroule.

Protection des renseignements

(5) S'il estime qu'elle ne sert pas l'intérêt public, le Conseil peut interdire la publication de tous renseignements ou documents produits devant lui au cours de l'enquête ou découlant de celle-ci.

Publicité de l'enquête

(6) Sauf ordre contraire du ministre, les enquêtes peuvent se tenir à huis clos.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 63; 1992, ch. 51, art. 27.

Avis de l'audition

64. Le juge en cause doit être informé, suffisamment à l'avance, de l'objet de l'enquête, ainsi que des date, heure et lieu de l'audition, et avoir la possibilité de se faire entendre, de contre-interroger les témoins et de présenter tous éléments de preuve utiles à sa décharge, personnellement ou par procureur.

S.R., ch. J-1, art. 31; S.R., ch. 16 (2^e suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15.

Rapports et recommandations*Rapport du Conseil*

65. (1) À l'issue de l'enquête, le Conseil présente au ministre un rapport sur ses conclusions et lui communique le dossier.

Recommandation au ministre

(2) Le Conseil peut, dans son rapport, recommander la révocation s'il est d'avis que le juge en cause est inapte à remplir utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) âge ou invalidité;
- b) manquement à l'honneur et à la dignité;
- c) manquement aux devoirs de sa charge;
- d) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 65; L.R. (1985), ch. 27 (2^e suppl.), art. 5.

Conséquences de l'enquête

66. (1) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 27 (2^e suppl.), art. 6]

Congé avec traitement

(2) Le gouverneur en conseil peut accorder au juge reconnu inapte pour l'un des motifs énoncés au paragraphe 65(2) un congé, avec traitement, pour la période qu'il estime indiquée en l'espèce.

Pension au démissionnaire

(3) Si le juge dont il a constaté l'inaptitude démissionne, le gouverneur en conseil peut lui octroyer la pension qu'il aurait reçue s'il avait démissionné dès la constatation.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 66; L.R. (1985), ch. 27 (2^e suppl.), art. 6.

67. [Abrogé, L.R. (1985), ch. 16 (3^e suppl.), art. 5]

68. [Abrogé, L.R. (1985), ch. 16 (3^e suppl.), art. 6]

Enquêtes sur les titulaires de poste*Enquêtes*

69. (1) Sur demande du ministre, le Conseil enquête aussi sur les cas de révocation — pour les motifs énoncés au paragraphe 65(2) — des titulaires de poste nommés à titre inamovible aux termes d'une loi fédérale, à l'exception des :

- a) juges des juridictions supérieures ou de la Cour canadienne de l'impôt;
- b) personnes visées par l'article 48 de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Dispositions applicables

(2) Les paragraphes 63(3) à (6), les articles 64 et 65 et le paragraphe 66(2) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux enquêtes prévues au présent article.

Révocation

(3) Au vu du rapport d'enquête prévu au paragraphe 65(1), le gouverneur en conseil peut, par décret, révoquer — s'il dispose déjà par ailleurs d'un tel pouvoir de révocation — le titulaire en cause sur recommandation du ministre, sauf si la révocation nécessite une adresse du Sénat ou de la Chambre des communes ou une adresse conjointe de ces deux chambres.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 69; 1992, ch. 1, art. 144(F), ch. 51, art. 28; 1993, ch. 34, art. 89.

Rapport au Parlement*Dépôt des décrets*

70. Les décrets de révocation pris en application du paragraphe 69(3), accompagnés des rapports et éléments de preuve à l'appui, sont déposés devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent leur prise ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre.

1974-75-76, ch. 48, art. 18; 1976-77, ch. 25, art. 15.

Révocation par le Parlement ou le gouverneur en conseil*Maintien du pouvoir de révocation*

71. Les articles 63 à 70 n'ont pas pour effet de porter atteinte aux attributions de la Chambre des communes, du Sénat ou du gouverneur en conseil en matière de révocation des juges ou des autres titulaires de poste susceptibles de faire l'objet des enquêtes qui y sont prévues.

1974-75-76, ch. 48, art. 18; 1976-77, ch. 25, art. 15.

ANNEXE D

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE SUR LES ENQUÊTES

Définition

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.

« comité sur la conduite des juges » Comité du Conseil constitué par celui-ci et désigné comme tel. (*Judicial Conduct Committee*)
« Loi » La *Loi sur les juges*. (*Act*)

Constitution du comité d'enquête

2. (1) Le comité d'enquête constitué aux termes du paragraphe 63(3) de la Loi se compose d'un nombre impair de membres dont la majorité sont des membres du Conseil nommés par le président ou le vice-président du comité sur la conduite des juges.

(2) Le président ou le vice-président du comité sur la conduite des juges désigne le président du comité d'enquête parmi les membres de celui-ci.

(3) Ne peuvent être membres du comité d'enquête :

a) ceux qui sont membres de la cour dont le juge en cause fait partie;

b) ceux qui ont participé aux délibérations du Conseil sur la nécessité de constituer un comité d'enquête, le cas échéant.

Avocat indépendant

3. (1) Le président ou le vice-président du comité sur la conduite des juges nomme à titre d'avocat indépendant un avocat qui est membre du barreau d'une province depuis au moins dix ans et dont la compétence et l'expérience sont reconnues au sein de la communauté juridique.

(2) L'avocat indépendant présente l'affaire au comité d'enquête, notamment en présentant des observations sur les questions de procédure ou de droit qui sont soulevées lors de l'audience.

(3) L'avocat indépendant agit avec impartialité et conformément à l'intérêt public.

Conseiller juridique

4. Le comité d'enquête peut s'adjoindre un conseiller juridique pour lui fournir des conseils et l'assister de toute autre manière.

Déroulement de l'enquête

5. (1) Le comité d'enquête peut examiner toute plainte ou accusation pertinente formulée contre le juge qui est portée à son attention.

(2) L'avocat indépendant donne au juge, à l'égard des plaintes ou accusations que le comité d'enquête entend examiner, un préavis suffisamment long pour lui permettre d'offrir une réponse complète.

6. (1) Le comité d'enquête tient l'audience en public, sauf si, sous réserve du paragraphe 63(6) de la Loi, il conclut que l'intérêt public et la bonne administration de la justice exigent le huis clos total ou partiel.

(2) Le comité d'enquête peut interdire la publication de tout renseignement ou document qui lui est présenté s'il conclut qu'elle est contraire à l'intérêt public.

7. Le comité d'enquête mène l'enquête conformément au principe de l'équité.

Rapport du comité d'enquête

8. (1) Le comité d'enquête remet au Conseil un rapport dans lequel il consigne les résultats de l'enquête et ses conclusions quant à savoir si la révocation du juge devrait être recommandée.

(2) Une fois le rapport remis au Conseil, le directeur exécutif du Conseil en remet une copie au juge, à l'avocat indépendant et à toute autre personne ou entité ayant obtenu qualité pour agir à l'audience.

(3) Si l'audience a été tenue publiquement, le rapport est rendu public.

Réponse du juge au rapport

9. (1) Dans les trente jours suivant la réception du rapport, le juge peut :

a) présenter des observations écrites au Conseil au sujet du rapport;

b) informer le Conseil qu'il souhaite se présenter devant lui en personne, avec ou sans avocat, pour faire de vive voix une brève déclaration à ce sujet.

(2) Si le juge est empêché de respecter le délai visé au paragraphe (1) pour une raison indépendante de sa volonté, il peut demander au Conseil de prolonger ce délai.

(3) Le Conseil prolonge le délai s'il estime que la demande est justifiée.

10. (1) Si le juge présente des observations écrites au sujet du rapport d'enquête, le directeur exécutif du Conseil en remet une copie à l'avocat indépendant. Celui-ci peut, dans les quinze jours suivant la réception de la copie, envoyer au Conseil une réponse écrite.

(2) Si le juge fait une déclaration au Conseil, l'avocat indépendant doit être présent et le Conseil peut l'inviter à faire sa propre déclaration en réponse à celle du juge.

(3) La déclaration du juge est faite en public, sauf si le Conseil conclut que l'intérêt public s'y oppose.

Examen du rapport du comité d'enquête par le conseil

11. (1) Le Conseil examine le rapport du comité d'enquête et, le cas échéant, les observations écrites ou la déclaration du juge ou de l'avocat indépendant.

(2) Les personnes visées à l'alinéa 2(3)b) et les membres du comité d'enquête ne peuvent participer à l'examen du rapport par le Conseil ou à toute autre délibération du Conseil portant sur l'affaire.

12. Si le Conseil estime que le rapport d'enquête n'est pas clair ou est incomplet et que des éclaircissements ou qu'un complément d'enquête sont nécessaires, il renvoie tout ou partie de l'affaire au comité d'enquête en lui communiquant ses directives.

Rapport du conseil

13. Le directeur exécutif du Conseil remet au juge une copie du rapport des conclusions du Conseil présenté au ministre.

Entrée en vigueur

14. Le présent règlement administratif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

ANNEXE E

PROCÉDURES RELATIVES À L'EXAMEN DES PLAINTES DÉPOSÉES AU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE AU SUJET DE JUGES DE NOMINATION FÉDÉRALE

1. **Définitions**

Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes procédures.

« avocat » Un avocat qui ne relève pas du Conseil.

« comité d'enquête » Un comité constitué conformément au paragraphe 63(3) de la Loi.

« Conseil » Le Conseil canadien de la magistrature constitué en vertu de l'article 59 de la Loi.

« juge en chef » Un membre du Conseil qui est juge en chef ou juge principal.

« Loi » La *Loi sur les juges*.

« plainte » Une plainte ou une accusation.
2. **Réception d'une plainte et ouverture du dossier**
 - 2.1 À titre de personne chargée de l'administration du secrétariat du Conseil, le directeur exécutif agit comme auxiliaire sous la direction du président du comité sur la conduite des juges, tel qu'il est défini à l'article 3.3, pour toutes les questions liées aux fonctions qu'exerce le Conseil à l'égard des plaintes.
 - 2.2 Sur réception, au bureau du Conseil, d'une plainte formulée par écrit concernant un juge de nomination fédérale, le directeur exécutif ouvre un dossier. Ces plaintes peuvent être formulées par quiconque, y compris par un membre du Conseil qui estime que la conduite d'un juge pourrait exiger l'attention du Conseil. Le directeur exécutif n'ouvre pas de dossier dans le cas des plaintes qui, même si elles concernent un ou plusieurs juges de nomination fédérale, sont nettement irrationnelles ou constituent un abus manifeste de la procédure relative aux plaintes.
 - 2.3 Une plainte provenant d'une source anonyme est, dans la mesure du possible, traitée de la même façon que toute autre plainte.
3. **Examen de la plainte par le président ou par un vice-président du comité sur la conduite des juges**
 - 3.1 À moins que le président du Conseil ne considère que l'intérêt public et la bonne administration de la justice l'exigent, ni lui ni aucun membre du Conseil qui est juge à la Cour fédérale du Canada ne peuvent participer à l'examen d'une plainte.
 - 3.2 Le directeur exécutif transmet un dossier au président ou à un vice-président du comité sur la conduite des juges conformément aux directives du président du comité. Ni le président non plus que les vice-présidents ne doivent examiner un dossier mettant en cause un juge qui est membre de la même cour qu'eux.
 - 3.3 Pour l'application des dispositions qui suivent, le terme « président » désigne le président ou l'un des vice-présidents du comité sur la conduite des juges constitué par le Conseil.
 - 3.4 Si, après l'ouverture d'un dossier, le président reçoit une lettre dans laquelle le plaignant demande le retrait de sa plainte, il peut :
 - a) soit fermer le dossier et le classer dans la catégorie des plaintes « retirées »;
 - b) soit décider de poursuivre l'examen de la plainte, considérant que l'intérêt public et la bonne administration de la justice l'exigent.

- 3.5 Le président examine le dossier et peut, selon le cas :
- a) fermer le dossier s'il estime :
 - (i) que la plainte est frivole ou vexatoire, qu'elle est formulée dans un but injustifié, qu'elle est manifestement dénuée de fondement ou qu'elle ne nécessite pas un examen plus poussé,
 - (ii) que la plainte n'est pas du ressort du Conseil, parce qu'elle ne met pas en cause la conduite d'un juge;
 - b) demander des renseignements supplémentaires au plaignant;
 - c) demander des commentaires au juge et à son juge en chef.
- 3.6 Lorsque le président a fermé un dossier aux termes du présent article, le directeur exécutif remet au juge et à son juge en chef une copie de la plainte de même qu'une copie de la lettre informant le plaignant de la fermeture du dossier.
- 4. Demande de commentaires au juge ou à son juge en chef**
- 4.1 Lorsque le président a décidé de demander des commentaires au juge, le directeur exécutif écrit au juge et à son juge en chef leur demandant de formuler des commentaires.
- 5. Examen de la réponse du juge**
- 5.1 Le président examine la réponse du juge et du juge en chef, de même que tout autre document pertinent reçu en réponse à la plainte. Il peut prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :
- a) fermer le dossier dans l'un ou l'autre cas suivant :
 - (i) il conclut que la plainte est dénuée de fondement ou qu'elle ne nécessite pas un examen plus poussé,
 - (ii) le juge reconnaît que sa conduite était déplacée et le président est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de prendre d'autres mesures en ce qui concerne la plainte;
 - b) mettre le dossier en suspens en attendant l'application de mesures correctives conformément à l'article 5.3;
 - c) demander à un avocat de mener une enquête supplémentaire et de rédiger un rapport, si le président est d'avis qu'un tel rapport faciliterait l'examen de la plainte;
 - d) déférer le dossier à un sous-comité.
- 5.2 Lorsqu'il ferme le dossier conformément au sous-alinéa 5.1a)(ii), le président peut écrire au juge pour lui faire part de l'évaluation de sa conduite et lui exprimer ses préoccupations à l'égard de celle-ci.
- 5.3 En collaboration avec le juge en chef du juge et avec le consentement du juge, le président peut :
- a) recommander que les problèmes relevés par suite de la plainte soient traités en ayant recours à des services de consultation ou à d'autres mesures correctives;
 - b) fermer le dossier s'il est satisfait que les problèmes relevés ont été traités de façon appropriée.
- 5.4 Lorsque le président ferme un dossier, le directeur exécutif remet au juge et à son juge en chef une copie de la lettre informant le plaignant de la fermeture du dossier.
- 6. Plaintes mettant en cause un membre du Conseil**
- 6.1 Lorsque le président propose de fermer un dossier mettant en cause un membre du Conseil, il soumet la plainte et la réponse proposée à un avocat, qui donne son avis sur la décision qui est proposée relativement à la plainte.

- 7. Enquête supplémentaire menée par un avocat**
- 7.1 Si le président demande à un avocat de mener une enquête supplémentaire en vertu de l'alinéa 5.1c), le directeur exécutif en informe le juge et son juge en chef.
- 7.2 L'avocat fournit au juge suffisamment de renseignements sur les allégations formulées et les éléments de preuve qui s'y rapportent pour lui permettre de présenter une réponse complète à leur égard; toute réponse du juge est incorporée au rapport de l'avocat.
- 8. Examen du rapport de l'avocat**
- 8.1 Le président examine le rapport de l'avocat et peut prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :
- a) fermer le dossier pour l'un des motifs précisés à l'alinéa 5.1a);
- b) mettre le dossier en suspens en attendant l'application de mesures correctives conformément à l'article 5.3;
- c) déférer le dossier à un sous-comité.
- 8.2 Lorsque le président ferme un dossier, le directeur exécutif remet au juge et à son juge en chef une copie de la lettre informant le plaignant de la fermeture du dossier.
- 9. Examen par un sous-comité**
- 9.1 Un sous-comité
- a) est constitué de trois ou cinq membres du Conseil y compris le président du sous-comité, qui sont nommés par le président;
- b) peut compter parmi ses membres un ou deux juges puînés choisis à partir d'une liste de juges établie à cette fin, à condition que le président et une majorité des membres du sous-comité soient des membres du Conseil;
- c) ne peut compter aucun juge qui est membre du tribunal auquel appartient le juge visé par la plainte.
- 9.2 Lorsqu'il défère un dossier à un sous-comité pour examen, le président peut lui fournir toute assistance qui, à son sens, peut contribuer à accélérer l'examen du dossier.
- 9.3 Le directeur exécutif informe par écrit le juge et son juge en chef de la constitution d'un sous-comité.
- 9.4 Si un dossier est déféré à un sous-comité, on doit fournir au juge tout renseignement qui doit être considéré par le sous-comité et que le juge n'a pas déjà reçu; de plus, on doit accorder au juge une possibilité raisonnable de présenter une réponse par écrit.
- 9.5 Après avoir déféré un dossier à un sous-comité, le président ne peut participer à aucun autre examen du Conseil concernant le bien-fondé de la plainte.
- 9.6 Le sous-comité examine le dossier, y compris le rapport de l'avocat, s'il y a lieu, et peut prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :
- a) demander que l'avocat mène une enquête supplémentaire conformément à l'article 7;
- b) fermer le dossier s'il décide qu'aucun comité d'enquête ne devrait être constitué conformément au paragraphe 63(3) de la Loi, au motif que l'affaire n'est pas suffisamment grave pour justifier la révocation;
- c) mettre le dossier en suspens en attendant l'application de mesures correctives par le sous-comité de la même manière que l'application de celles-ci par le président, conformément à l'article 5.3;
- d) recommander au Conseil qu'un comité d'enquête soit constitué en vertu du paragraphe 63(3) de la Loi au motif que l'affaire peut être suffisamment grave pour justifier la révocation, et remettre au Conseil et au juge un rapport précisant les motifs énoncés au paragraphe 65(2) de la Loi qui pourraient être applicables.

- 9.7 Lorsqu'il ferme le dossier conformément à l'alinéa 9.6*b*), le sous-comité peut adresser au juge une lettre dans laquelle il lui fait part d'une évaluation de sa conduite et lui exprimer ses préoccupations à l'égard de celle-ci.
- 9.8 Lorsque le sous-comité ferme un dossier, le directeur exécutif remet au juge et à son juge en chef une copie de la lettre informant le plaignant de la fermeture du dossier.
- 9.9 Une fois que le sous-comité a terminé son examen de la plainte, ses membres ne peuvent participer à aucun autre examen de cette plainte par le Conseil.
- 10. Examen par le Conseil du rapport du sous-comité recommandant une enquête**
- 10.1 Avant que le Conseil ne procède à l'examen du rapport du sous-comité, le président du comité sur la conduite des juges nomme les membres et le président du Conseil qui siégeront au comité d'enquête, si un comité d'enquête est constitué par la suite.
- 10.2 Les membres du Conseil désignés conformément à l'article 10.1 ne peuvent être membres de la cour à laquelle appartient le juge et ne peuvent participer aux délibérations du Conseil en ce qui concerne l'affaire en question.
- 10.3 Le juge a le droit de présenter au Conseil des observations écrites expliquant pourquoi une enquête devrait ou ne devrait pas être menée aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi.
- 10.4 Après avoir examiné le rapport du sous-comité et les observations du juge, le Conseil :
- a*) soit décide que l'enquête prévue au paragraphe 63(2) de la Loi n'est pas nécessaire au motif que l'affaire n'est pas suffisamment grave pour justifier la révocation, auquel cas il en informe le juge au moyen d'une réponse écrite appropriée;
- b*) soit décide qu'une enquête doit être menée aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi au motif que l'affaire pourrait être suffisamment grave pour justifier la révocation, auquel cas il en informe le juge.
- 10.5 Lorsqu'il ferme le dossier sous l'alinéa 10.4*a*), le Conseil peut remettre au juge une évaluation de sa conduite et lui exprimer ses préoccupations à l'égard de celle-ci.
- 11. Notification du juge lorsqu'il appert que le juge est saisi d'une affaire visée par la plainte**
- 11.1 Si, à n'importe quel moment, il appert au président ou au sous-comité que le juge est saisi d'une affaire visée par la plainte, ils peuvent reporter toute communication avec le juge :
- a*) soit en envoyant une lettre adressée au juge à son juge en chef, en demandant au juge en chef de la remettre au juge lorsqu'il estimera qu'il est opportun de le faire;
- b*) soit en attendant, avant d'écrire au juge, qu'il ne soit plus saisi de l'affaire visée par la plainte.
- 12. Notification du plaignant**
- 12.1 Lorsqu'un dossier relatif à une plainte est fermé par le président, par un sous-comité ou par le Conseil, le directeur exécutif en informe le plaignant par lettre, en précisant les motifs de la fermeture du dossier.
- 12.2 Lorsqu'un dossier est mis en suspens conformément aux alinéas 5.1*b*), 8.1*b*), et 9.6*c*), le directeur exécutif peut en informer le plaignant par lettre.
- 12.3 Lorsque le président ou un sous-comité transmet un dossier à un avocat pour qu'il mène une enquête supplémentaire conformément à l'alinéa 5.1*c*) ou 9.6*a*), le directeur exécutif peut en informer le plaignant par lettre.

- 12.4 Lorsque le président renvoie un dossier à un sous-comité conformément à l'alinéa 5.1d) ou 8.1c), le directeur exécutif peut en informer le plaignant par lettre.
- 12.5 Lorsque le président ou un sous-comité reporte toute communication avec le juge conformément à l'article 11, toute communication avec le plaignant doit également être reportée.
- 12.6 Lorsque le Conseil décide qu'une enquête doit être tenue aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi, le directeur exécutif informe le plaignant par lettre.
- 12.7 Lorsqu'un comité d'enquête a été constitué, le plaignant doit être informé par lettre que le comité d'enquête a remis un rapport de ses constatations et de ses conclusions au Conseil et, dans le cas où le comité d'enquête a tenu ses audiences publiquement, une copie du rapport est remise au plaignant.

ANNEXE F

POLITIQUE DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE RELATIVE AUX AVOCATS AGISSANT DANS LES AFFAIRES DE DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE

Dans le cadre d'une procédure mettant en cause la conduite d'un juge, il y a quatre fonctions distinctes que le Conseil peut confier à des conseillers juridiques. Les avocats dont les services sont retenus par le Conseil pour l'aider agissent aux titres :

- (1) d'avocat menant une « enquête supplémentaire » conformément aux Procédures relatives à l'examen des plaintes;
- (2) d'avocat indépendant au sens du Règlement sur les enquêtes;
- (3) de conseiller juridique du comité d'enquête;
- (4) d'avocat qui ne relève pas du Conseil chargé de réviser les plaintes mettant en cause des membres du Conseil.

La présente politique vise à éclaircir leurs rôles respectifs.

(1) **Avocat menant une « enquête supplémentaire »**
Les procédures édictent que le président (ou un vice-président) du comité sur la conduite des juges ou un sous-comité dont les membres sont choisis par le président du comité peuvent « demander à un avocat de mener une enquête supplémentaire et de rédiger un rapport ». Le président peut s'appuyer sur le rapport pour décider si l'affaire doit être déferée à un sous-comité. Le sous-comité peut également s'y référer pour déterminer s'il convient de recommander la constitution d'un comité d'enquête. Un tel rapport peut d'autre part être utile lors de la rédaction d'une lettre au juge pour l'informer que le dossier a été fermé de même que lors de l'évaluation de la conduite de ce dernier et lorsqu'il est fait état des préoccupations se rapportant à cette conduite.

Le rôle de l'avocat menant une enquête supplémentaire consiste essentiellement à obtenir un complément d'information. Les personnes au fait des circonstances entourant la plainte, y compris le juge visé par celle-ci, seront interrogées. Il est possible que l'on amasse des documents et que l'on procède à leur analyse. Il ne revient pas à l'avocat menant une enquête supplémentaire d'évaluer le bien-fondé d'une plainte ou de faire des recommandations quant à la décision qui devrait être prise par le président ou le sous-comité. L'avocat qui assume cette fonction agit conformément aux directives du président ou du sous-comité.

L'on associe parfois ce rôle à celui d'un « enquêteur ». Cette analogie est fondée dans la mesure où elle n'implique rien d'autre que la recherche et l'éclaircissement des faits. Elle ne l'est pas si l'on entend également par là la recherche des faits dans le cadre d'un processus juridictionnel, c'est-à-dire la prise de décisions fondées sur la crédibilité des témoins ou sur le caractère plus ou moins convaincant d'un fait par rapport à un autre. Le rôle de l'avocat menant une enquête supplémentaire consiste simplement à s'efforcer d'apporter des éclaircissements sur les accusations portées contre le juge et à réunir des éléments de preuve qui, s'ils étaient établis, serviraient de fondement à ces accusations ou, au contraire, leur retireraient toute légitimité. L'avocat doit obtenir la réponse du juge sur ces accusations et sur ces éléments de preuve, puis il doit soumettre ces informations au président ou au sous-comité.

L'avocat menant une enquête supplémentaire a pour rôle d'examiner les allégations qui sont formulées. Le champ de son enquête ne se limite toutefois pas obligatoirement à ces allégations. Si de nouvelles allégations de conduite déplacée ou d'incompétence de la part du juge parviennent à sa connaissance, et que ces allégations sont à la fois graves et vraisemblables, il n'est pas interdit à l'avocat d'enquêter aussi à leur sujet.

Cette approche, qui s'appuie sur la *Loi sur les juges* et qui est confirmée par l'usage, se justifie également par de solides considérations de principe. Premièrement, les plaintes sont généralement adressées directement au Conseil par des particuliers. Elles ne devraient pas être considérées comme des documents juridiques restreignant, d'une manière stricte, la portée de l'examen de la conduite du juge. Dans la plupart des cas, l'examen se limitera au contenu de la plainte. Il est toutefois possible que de nouvelles allégations soient formulées. Deuxièmement, le Conseil serait, et à juste titre, sévèrement critiqué si l'on apprenait que, lors de l'examen de la conduite d'un juge, il n'a tenu aucun compte d'allégations graves de conduite déplacée au motif que la plainte initiale n'en faisait pas état. Troisièmement, l'incident à l'origine de la plainte peut n'être que l'une des manifestations d'un comportement habituel du juge qui empêche celui-ci d'exercer convenablement sa fonction judiciaire. En dernier lieu, ceci n'entraîne, pour le juge en cause, aucun manquement à l'équité procédurale : on doit lui communiquer suffisamment de renseignements sur les allégations formulées, ainsi que les éléments de preuve qui y sont connexes, pour qu'il soit en mesure de faire valoir une réponse complète; et sa réponse doit être consignée dans le rapport d'enquête supplémentaire. Il convient au surplus de noter qu'à cette étape, l'on en est encore à l'examen informel de la conduite du juge.

(2) Avocat indépendant et comité d'enquête

Le rôle de l'avocat indépendant est prévu par le Règlement et n'a pas d'équivalent. Suite à sa nomination par le président ou un vice-président du comité sur la conduite des juges, l'avocat indépendant n'agit pas selon les directives d'un client mais plutôt conformément au droit et à ce qui, selon lui, constitue l'intérêt public. Il s'agit d'une importante responsabilité publique. L'avocat dont les services sont retenus se doit donc d'être expérimenté et extrêmement compétent et doit jouir d'un grand respect au sein de la communauté juridique.

Il va de soi que l'avocat indépendant doit se conformer aux décisions du comité d'enquête. L'on s'attend toutefois à ce qu'il prenne l'initiative de rassembler les éléments de preuve et de présenter ceux-ci au comité.

Bien que l'avocat indépendant « présente l'affaire au comité d'enquête », ceci ne signifie pas qu'il agisse pour le compte du plaignant ou du Conseil. Il n'agit pas, non plus, au nom du ministre ou du procureur général, lesquels peuvent avoir demandé que le comité d'enquête soit constitué.

Le rôle de l'avocat indépendant n'est pas comparable à celui d'un avocat qui agit pour la poursuite. L'avocat indépendant soumet plutôt au comité d'enquête la preuve et les prétentions s'y rapportant en ayant une compréhension profonde des préoccupations objectives à l'origine de la plainte ou des accusations. Ce faisant, il traite avec équité le juge en cause, en étant conscient de l'importance de mener l'enquête d'une façon qui augmentera la confiance du public à l'endroit de la magistrature.

(3) Conseiller juridique du comité d'enquête

Un comité d'enquête peut choisir de nommer un conseiller juridique pour l'assister. Le rôle du conseiller juridique du comité d'enquête consiste à agir conformément aux directives du comité en prenant tous les moyens jugés utiles. Le conseiller juridique assistera à l'audience mais n'y participera pas.

L'avocat assumant pareille fonction ne participera pas, non plus, au processus décisionnel bien qu'il puisse être appelé à donner son avis et à assister le comité lors des délibérations. Il pourrait ainsi assurer la liaison entre les autres avocats, effectuer des travaux de recherche, collaborer à la rédaction d'un compte rendu des délibérations, préparer un projet de décision et rédiger une version préliminaire du rapport du comité.

(4) Avocat qui ne relève pas du Conseil chargé de réviser les plaintes mettant en cause des membres du Conseil

L'on a créé cette fonction afin d'éviter que le Conseil ne soit perçu comme accordant un traitement privilégié à ses membres lorsqu'il procède à l'examen de plaintes portées contre eux. Un dossier relatif à une plainte portée contre un membre du Conseil ne peut être fermé sans qu'un avocat qui ne relève pas du Conseil ne procède à sa révision ainsi qu'à l'étude de la décision proposée et qu'il ne donne son avis sur la justesse de celle-ci. Si l'avocat est en désaccord, la décision proposée devrait être reconsidérée à la lumière de son opinion. Si l'avocat partage le point de vue du Conseil, le plaignant devrait en être informé.

ANNEXE G

PROCÉDURES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

1. Définitions

- 1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux procédures relatives au fonctionnement du Conseil.

« Conseil » Le Conseil canadien de la magistrature constitué en vertu de l'article 59 de la *Loi sur les juges*.

« président » Le président du Conseil désigné en vertu de l'alinéa 59a) de la *Loi sur les juges*.

« premier vice-président » Le vice-président qui est membre du Conseil depuis plus longtemps que l'autre vice-président.

« second vice-président » Le vice-président qui n'est pas le premier vice-président.

2. Administrateurs du Conseil

- 2.1 Le président peut désigner deux membres du Conseil pour agir comme vice-présidents. Ils occupent leur charge à titre amovible. L'un des vice-présidents est le président du comité sur la conduite des juges prévu à l'article 7.1 des présentes procédures.
- 2.2 En cas d'absence ou d'empêchement du président ou à sa demande, le premier vice-président ou, s'il est absent, le second vice-président ou, s'il est également absent, le plus ancien membre du Conseil assume la présidence du Conseil.

3. Siège du Conseil

- 3.1 Le siège du Conseil est situé dans la région de la capitale nationale dans des locaux qui répondent à ses besoins.

- 3.2 Le Conseil reçoit les services de soutien d'un directeur exécutif qui est l'administrateur principal du Conseil et qui :

a) est chargé de la mise en œuvre du processus de gestion énoncé dans les présentes procédures;

b) fournit au Conseil les mécanismes appropriés lui permettant de remplir ses obligations;

c) fait des recommandations en vue d'améliorer l'efficacité et l'efficience du Conseil;

d) est responsable des registres du Conseil et agit comme gardien de la mémoire de l'organisation;

e) veille à ce que des services de secrétariat soient fournis au Conseil et à ses comités et s'occupe de la gestion et de la coordination des activités se rapportant à la conduite des affaires officielles et non officielles du Conseil et de ses comités;

f) exerce les autres fonctions que lui assigne le président, le Conseil ou le président d'un comité.

4. Réunions du Conseil

- 4.1 Le Conseil tient deux réunions ordinaires par année.

a) Sauf décision contraire du comité exécutif, le Conseil tient une réunion semi-annuelle en mars, dans la région de la capitale nationale, et une réunion annuelle en septembre.

- b) Le comité exécutif fixe la date des réunions et, dans le cas de la réunion annuelle, le lieu de celle-ci.
- 4.2 Le directeur exécutif fait parvenir à chaque membre du Conseil un avis d'au moins 60 jours indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion annuelle ou semi-annuelle du Conseil.
- 4.3 a) Le président, les deux vice-présidents conjointement, le comité exécutif ou au moins dix membres du Conseil qui en font la demande par écrit peuvent convoquer une réunion spéciale. Les date, heure et lieu de cette réunion sont fixés par quiconque la convoque.
- b) Chaque membre du Conseil est avisé des date, heure, lieu et objet de la réunion spéciale de la façon la plus appropriée et rapide qui soit.
- 4.4 Le président préside toutes les réunions du Conseil, sauf exigence contraire des circonstances, auquel cas l'article 2.2 s'applique.
- 4.5 Sauf décision contraire du Conseil, ses réunions sont tenues à huis clos.
- 4.6 Le quorum est constitué par la majorité simple des membres du Conseil qui occupent leur charge au moment de la réunion.
- 4.7 Le Conseil s'efforce de parvenir à un consensus à l'égard de toutes ses décisions. Lorsque le consensus ne peut être obtenu, le président, en consultation avec les vice-présidents, décide si un vote à main levée est approprié ou s'il est préférable de tenir un scrutin secret.
- 4.8 Le président peut autoriser une personne qui n'est pas associée directement aux travaux courants du Conseil à assister à une réunion; cette personne n'a cependant pas le droit de participer au processus de prise de décision du Conseil.

Les comités du Conseil

5. **Comité exécutif**
- 5.1 Le comité exécutif du Conseil est composé des membres suivants :
- le président;
 - les deux vice-présidents;
 - les présidents des comités permanents suivants :
 - Comité d'administration de la justice,
 - Comité sur la formation des juges,
 - Comité de l'indépendance des juges,
 - Comité des cours d'appel,
 - Comité des cours de première instance;
 - trois autres membres du Conseil.
- 5.2 Toutes les réunions du comité exécutif sont présidées par le président sauf dans les cas prévus à l'article 2.2.
- 5.3 Les trois autres membres du Conseil qui sont élus au comité exécutif le sont pour un mandat de trois ans.
- 5.4 Le membre du Conseil qui est élu pour un mandat de trois ans au comité exécutif et qui cesse d'être membre du Conseil est remplacé par un nouveau membre qui est élu à la réunion suivante du Conseil pour un mandat de trois ans.
- 5.5 Le comité exécutif assure la direction et la gestion des affaires du Conseil. Il est investi de tous les pouvoirs du Conseil, à l'exception des pouvoirs suivants :
- a) la prise de règlements administratifs;
 - b) la modification des présentes procédures;
 - c) la nomination des membres du comité exécutif et des comités permanents, si elle n'est pas prévue dans les présentes procédures;

- d) l'approbation du mandat des comités permanents;
- e) les pouvoirs du Conseil mentionnés dans le *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes*.
- 5.6 Le président ou le comité exécutif établit les dates auxquelles celui-ci tient ses réunions et fixe le lieu où elles seront tenues.
- 5.7 Le quorum est constitué par la majorité simple des membres du comité exécutif.
- 5.8 Le comité exécutif peut, au besoin, déléguer ses fonctions au président.
- 6. Comités permanents**
- 6.1 Les comités permanents qui suivent relèvent du Conseil :
- Comité sur la conduite des juges;
 - Comité sur la formation des juges;
 - Comité de l'indépendance des juges;
 - Comité sur le traitement et les avantages sociaux des juges;
 - Comité d'administration de la justice;
 - Comité sur l'information au public;
 - Comité des cours d'appel;
 - Comité des cours de première instance;
 - Comité des candidatures.
- 6.2 Sauf disposition contraire des présentes procédures, les comités permanents sont composés d'au moins cinq membres, qui sont choisis parmi les membres du Conseil (lesquels doivent former la majorité) et parmi les juges puînés, sur la base de l'intérêt qu'ils manifestent et de leur engagement à l'égard de l'objet du comité.
- 6.3 Avec l'approbation du comité exécutif, un comité permanent peut constituer un ou plusieurs sous-comités qui relèvent de celui-ci. Ces sous-comités peuvent être formés à la fois de membres du comité et d'autres juges, auquel cas le président du sous-comité doit être un membre de ce comité.
- 6.4 Les comités permanents et leurs sous-comités peuvent faire appel à des personnes qui ne sont pas membres de la magistrature pour qu'elles les conseillent dans l'exercice de leurs fonctions.
- 6.5 Le comité des cours d'appel et celui des cours de première instance sont formés exclusivement des membres du Conseil qui représentent ces tribunaux.
- 6.6 Sauf disposition contraire des présentes procédures, le mandat d'un membre d'un comité permanent est de trois ans avec la possibilité qu'il puisse être prolongé pour une autre période d'un à trois ans suivant la recommandation du comité des candidatures.
- 6.7 Sauf disposition contraire des articles 7 et 8 des présentes procédures, les présidents des comités permanents sont élus par le Conseil sur la recommandation du comité des candidatures.
- 6.8 Chaque comité permanent a la responsabilité de définir son mandat et de le soumettre à l'approbation du Conseil; de plus, il exerce les fonctions qui y sont énoncées en conformité avec toute procédure que le Conseil pourrait au besoin adopter.
- 6.9 Le directeur exécutif de l'Institut national de la magistrature est membre d'office du comité sur la formation des juges.

7. Comité sur la conduite des juges

7.1 Le comité sur la conduite des juges est composé d'un président et d'au plus quatre vice-présidents. Le président du comité fixe le nombre exact de vice-présidents en fonction du volume de travail et d'autres considérations pertinentes.

7.2 a) Le président doit, en consultation avec le président du comité, choisir les vice-présidents du comité parmi les membres du Conseil.

b) Les vice-présidents du comité occupent leur charge pendant la période que le président du comité, en consultation avec le président, estime appropriée.

8. Comité des candidatures

8.1 Le comité des candidatures du Conseil est formé de trois membres qui ne siègent pas au comité exécutif. Ils occupent leur charge pendant trois ans, en rotation, et assument la présidence du comité la dernière année de leur mandat.

8.2 Le remplaçant du membre sortant est élu par les membres du Conseil suivant la recommandation du comité.

8.3 Chaque année, le comité des candidatures remet au Conseil un rapport sur les questions visées par son mandat et les autres fonctions précises qui sont énoncées dans les présentes procédures.

9. Autres comités

9.1 Afin de répondre à des besoins précis qui ne sont pas visés par le mandat d'un comité permanent, le Conseil peut constituer des comités spéciaux ou consultatifs.

9.2 Lorsqu'il constitue un tel comité, le Conseil détermine son mandat; de plus, il peut établir le nombre de ses membres et sa composition et lui donner ses directives.

9.3 Les comités spéciaux peuvent être composés des membres du Conseil et des juges puînés, ainsi que des personnes qui ne sont pas membres de la magistrature, que le Conseil estime compétents compte tenu des circonstances.

9.4 Les comités consultatifs peuvent être composés des membres du Conseil, des juges puînés et des personnes qui ne sont pas membres de la magistrature, que le Conseil estime compétents compte tenu des circonstances.

10. Participation à des colloques et à des réunions

Pour l'application du paragraphe 41(1) de la *Loi sur les juges* :

10.1 le Conseil peut permettre aux juges de participer à des colloques et à des conférences en vue de leur perfectionnement;

10.2 le président peut autoriser des juges à participer à des réunions, notamment les colloques, conférences ou réunions des comités du Conseil ayant un rapport avec l'administration de la justice.

ANNEXE H

RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES, 2002-2003

Durant l'année, le personnel du Conseil à Ottawa était composé d'une directrice exécutive, d'une avocate et de deux employées de soutien.

Dépenses du Conseil canadien de la magistrature, 2002-2003

Salaires et avantages sociaux	387 917 \$
Transport et communications	52 761
Information	2 047
Services professionnels et spéciaux	577 408
Locations	15 126
Services de réparation et d'entretien	150
Services publics, fournitures et approvisionnements	146 707
TOTAL	1 182 116 \$

ANNEXE I

RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE AU MINISTRE DE LA JUSTICE DU CANADA

conformément au paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges* concernant la conduite
de M. le juge Bernard Flynn de la Cour supérieure du Québec
Le 25 mars 2003

En vertu de la *Loi sur les juges* et du Règlement administratif adopté par le Conseil canadien de la magistrature conformément à la Loi, une formation de membres du Conseil a examiné le rapport du comité d'enquête constitué pour donner suite à une demande du Procureur général du Québec qui réclamait la tenue d'une enquête concernant la conduite de M. le juge Bernard Flynn, de la Cour supérieure du Québec.

Dans un rapport en date du 12 décembre 2002, le comité d'enquête a conclu que la conduite de M. le juge Flynn ne l'avait pas rendu inapte à remplir utilement ses fonctions au sens du paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges* et que, en conséquence, il n'y avait pas lieu de recommander la révocation de M. le juge Flynn.

Les membres du Conseil qui ont examiné le rapport approuvent cette conclusion du comité d'enquête.

Membres du Conseil ayant participé à la décision ci-dessus :

Juge en chef adjoint Bowman (Cour canadienne de l'impôt)
Juge en chef Brenner (Colombie-Britannique)
Madame la juge Browne (Nunavut)
Juge en chef adjoint Cunningham (Ontario)
Juge en chef adjoint Deslongchamps (Québec)
Juge en chef DesRoches (Île-du-Prince-Édouard)
Juge en chef adjoint Dohm (Colombie-Britannique)

Juge en chef adjoint Ferguson (Nouvelle-Écosse)
Juge en chef Finch (Colombie-Britannique)
Juge en chef Fraser (Alberta)
Juge en chef Gerein (Saskatchewan)
Juge en chef Glube (Nouvelle-Écosse)
Juge en chef Green (Terre-Neuve-et-Labrador)
Monsieur le juge Hudson (Yukon)
Juge en chef Kennedy (Nouvelle-Écosse)
Juge en chef Lemieux (Québec)
Juge en chef adjoint MacDonald (Nouvelle-Écosse)
Juge en chef McMurtry (Ontario)
Juge en chef adjoint Mercier (Manitoba)
Juge en chef Mitchell (Île-du-Prince-Édouard)
Juge en chef adjoint O'Connor (Ontario)
Juge en chef adjoint Oliphant (Manitoba)
Juge en chef associé Pidgeon (Québec)
Monsieur le juge Richard (Territoires du Nord-Ouest)
Juge en chef Robert (Québec)
Juge en chef Scott (Manitoba)
Juge en chef Smith (Nouveau-Brunswick)
Juge en chef Smith (Ontario)
Juge en chef adjoint Sulatycky (Alberta)
Juge en chef Wachowich (Alberta)
Juge en chef Wells (Terre-Neuve-et-Labrador)